

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matchiti 134
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Mati 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 106 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113999.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1985 7 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française, (Extrait).	338
25 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française, (Extrait).	338
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. n° 282 du 2 décembre 1984, page 3714).	339
Avis concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. n° 4 du 4 janvier 1985, page 126).	339
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. n° 4 du 4 janvier 1985, page 126).	339
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.	339

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT COMMISSAIRE

1985 4 fév. Arrêté n° 165 MRCL portant délégation de signature au maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes).	340
19 fév. Arrêté n° 258 PELE instituant une commission paritaire consultative chargée d'examiner les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement et de licenciement des agents contractuels.	340
11 mars Arrêté n° 379 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Foremost" - P.K. 4,520 - commune de Arue.	341
11 mars Arrêté n° 380 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Parau" P.K. 5, commune de Arue.	341

Extraits

1985 4 fév. Arrêté n° 164 GEND. chargeant de fonctions accessoires relevant des compétences de l'Etat le maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes).	342
---	-----

6 fév.	Décision n° 178 SATP constatant la prise de fonction à Papeete de Mme Levy-Agamy Yvette, sténo-dactylographe, 3e échelon.	342
11 fév.	Décision n° 198 NS.PEL.E.2 constatant l'arrivée à Papeete de M. Bernard Leplat, conseiller de tribunal administratif de 1re classe, commissaire du gouvernement au tribunal administratif de Papeete.	342
11 fév.	Décision n° 199 NS.PEL.2 constatant l'arrivée à Papeete de M. Pierre Davin, président du tribunal administratif, 3e échelon, président du tribunal administratif de Papeete.	342
18 fév.	Arrêté n° 248 SATP fixant les résultats du concours de recrutement de trois gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	342
19 fév.	Arrêté n° 262 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé (Mlle Damour Jeanne).	342
22 fév.	Décision n° 307 PELE.2 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Jacqueline de Gaillande institutrice du cadre métropolitain en fonction à l'école d'Apo-oiti (Raiatea).	342
22 fév.	Arrêté n° 308 NS/J accordant un congé de quarante quatre jours à Maître Lequerré Eric, notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.	342
25 fév.	Décision n° 310 AC.DIR/NA.1 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.	343

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 22 fév.	Arrêté n° 144 CM habilitant le Président du gouvernement à représenter le territoire dans l'action intentée par M. Daniel Millaud tendant à l'annulation d'une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale.	343
1er mars	Arrêté n° 158 CM donnant le caractère de calamité accidentelle aux événements qui ont contraint certains habitants de la ville de Thio, en Nouvelle-Calédonie, qui sont originaires de la Polynésie française, à fuir cette ville et à retourner dans leur territoire d'origine.	344

7 mars	Arrêté n° 181 PR portant nomination au cabinet du Président du gouvernement (Jacques Denis Drollet).	344
7 mars	Arrêté n° 182 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.	344
Extraits		
1985 21 fév.	Arrêté n° 142 CM rendant exécutoires les délibérations n° 76-84, 76 bis-84, 77-84, 77 bis-84 et 78-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction.	344
22 fév.	Arrêté n° 154 PR portant nomination du chef du bureau du courrier.	344
27 fév.	Arrêté n° 164 PR portant autorisation à M. Bernard Grossat, délégué de la Polynésie française à Paris, à passer au nom du territoire l'acte d'achat d'une propriété destinée au foyer des étudiants d'Aix-en-Provence.	345
6 mars	Arrêté n° 182 CM nommant M. Paul Tetahiotupa, chef du service territorial de la jeunesse.	345
8 mars	Arrêté n° 184 PR portant affectation de M. Halgand Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat au ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports.	345

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 28 fév.	Arrêté n° 156 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA. compagnie de développement des énergies renouvelables Marama Nui (Coder Marama Nui) pour son programme d'extension n° 4.	345
6 mars	Arrêté n° 194 CM accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	345
6 mars	Arrêté n° 195 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	346
8 mars	Arrêté n° 226 CM portant modification à l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 fixant les règles de variation des prix des marchés publics.	347
Extraits		
1985 21 fév.	Arrêté n° 140 CM modifiant l'arrêté n° 205 CM du 20 novembre 1984 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles au titre des intérêts professionnels.	347

- 26 fév. Arrêtés n° 56 à 58 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Siou Lee, Engeco, Coutimex). 347
- 27 fév. Arrêtés n° 59 à 63 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tane, Hervé, Ets Solari, Spimac, Vognin). 348

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 8 mars Arrêté n° 224 CM fixant la date à partir de laquelle les instituteurs remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1984-1985. 350

Extraits

- 1985 6 mars Arrêtés n° 183 et 184 CM portant respectivement nomination : - du directeur du cabinet du ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ; - du conseiller juridique au cabinet du ministre de l'éducation de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud. 350
- 6 mars Arrêté n° 185 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 2-85 CTRDP du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique. 350
- 8 mars Arrêté n° 223 CM nommant le chef du service de la promotion universitaire. 350

Ministère de l'agriculture

Extraits

- 1985 22 fév. Arrêté n° 145 CM nommant MM. Sandford Eugène et Laughlin Hugh experts de la commission d'expertise de la vaimille pour une durée de deux ans. 350
- 8 mars Arrêté n° 183 PR relatif à l'envoi en mission en Nouvelle-Zélande du docteur vétérinaire Bertrand Dubray, chef de la section élevage au service de l'économie rurale. 350

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 22 fév. Arrêté n° 156 PR portant virement de crédits au budget pour l'exercice 1984. 350
- 22 fév. Arrêté n° 295 FI étendant l'entrepôt privé banal des entrepôts et magasins généraux de Tahiti en dehors de la zone douanière. 351

- 22 fév. Arrêté n° 296 FI classant à la codification 39.02.10 du tarif des douanes, les plaques rigides relevant de la position 30.02 qui sont utilisées sur le territoire à la fabrication de récipients en plastique. 351

- 1er mars Arrêté n° 162 CM portant modification de l'arrêté n° 1153 du 3 février 1981 pris en application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions. 351

- 7 mars Arrêté n° 205 CM portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française. 352

- 11 mars Arrêté n° 354 FI modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 7 FI du 2 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures. 352

Extraits

- 1985 21 fév. Arrêtés n° 147, 149 et 150 PR portant respectivement : - versement de la contribution du territoire de la Polynésie française à la commission du Pacifique Sud ; - accord d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école de Pāpara-Centre ; - accord d'un deuxième versement à valoir sur sa subvention 1985 à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. 353
- 22 fév. Arrêté n° 158 PR accordant le versement du solde de sa subvention à l'office du sport scolaire polynésien. 353
- 26 fév. Arrêté n° 159 PR accordant une subvention au club océanien de la radio et de l'astronomie. 353
- 26 fév. Arrêtés n° 162 et 163 PR chargeant respectivement : - le maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes) des fonctions notariales ; - de fonctions accessoires à caractère territorial le maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes). 353
- 27 fév. Arrêté n° 165 PR autorisant un versement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.). 353
- 28 fév. Arrêté n° 349 FI/FC modifiant l'arrêté n° 277 FI/FC du 18 février 1985. 353
- 1er mars Arrêtés n° 169 et 170 PR accordant respectivement : - un secours exceptionnel à l'association d'aide aux sinistrés polynésiens de Nouvelle-Calédonie ; - un deuxième acompte à valoir sur leur subvention 1985 à l'E.F.A.M., au conservatoire artistique et à l'office de la main-d'œuvre. 353

- 4 mars Arrêtés n° 171, 172, 173 et 174 PR portant respectivement : - modification de l'arrêté n° 131 PR du 13 février 1985 accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC); - accord du versement d'un deuxième acompte à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche et à l'institut territorial de la statistique; - autorisation du versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales; - accord d'une deuxième tranche au musée national d'histoire naturelle au titre de la préparation au Ve congrès international sur les récifs coralliens. 353
- 6 mars Arrêté n° 353 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (comité polynésien du golf). 354
- 7 mars Arrêté n° 178 PR portant versement du solde de sa subvention 1984 à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE). 354
- 8 mars Arrêtés n° 186, 187 et 189 PR accordant respectivement : - le versement du solde de sa subvention 1984 et une première tranche à valoir sur 1985 à l'académie tahitienne; - une subvention à la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française; - un acompte à valoir sur sa subvention 1985 à la prévention routière. 354

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 14 fév. Arrêté n° 33 EA autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Puarurumehau sise à Afaahiti, route de Tautira, P.K. 6, côté montagne, commune de Taïarapu-Est, par Mlle Tevate Bordes. 354
- 27 fév. Arrêté n° 150 CM relatif à la forme et procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques. 355
- 4 mars Arrêté n° 175 PR autorisant M. Jean-Paul Soenarman Abdallah à exploiter un élevage de 5.000 caillies et une tuerie de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés, à Teva I Uta - Papeari. 357
- 4 mars Arrêté n° 176 PR autorisant M. Laurent Bessou à exploiter une cuve à essence de 2.000 litres de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés, pour les activités nautiques. 358

- 4 mars Arrêté n° 179 CM modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux. 359
- 6 mars Arrêté n° 177 PR portant dérogation à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés. 360
- 6 mars Arrêté n° 188 CM portant approbation des nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement. 360
- 6 mars Arrêté n° 189 CM autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dépendant du domaine Suzanne à Faane, au profit de M. Teri Maitui. 365
- 8 mars Arrêté n° 46 EA portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines. 365

Extraits

- 1985 4 mars Arrêtés n° 177 et 178 CM portant respectivement : - affectation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public au profit de la commune d'Arue; - approbation des tarifs de la redevance pour usage de l'énergie électrique dans la commune de Fatu-Hiva, îles Marquises. 365
- 11 mars Arrêté n° 47 EA SEQ portant délégation de signature pour les autorisations d'extraction de matériaux. 366

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

- 1985 27 fév. Arrêté n° 151 CM définissant le règlement intérieur du comité de l'action sociale. 366

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 1er mars Arrêté n° 157 CM portant création d'une classe préparatoire aux écoles paramédicales. 366
- 4 mars Arrêté n° 30 SR portant délégation de signature du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement. 367
- 7 mars Arrêté n° 209 CM portant agrément de la clinique Cardella. 368
- 7 mars Arrêté n° 210 CM portant agrément de la clinique Lintilhac. 368
- 7 mars Arrêté n° 214 CM rendant exécutoires les délibérations 1, 2 et 3 ITRM/85 et 15 ITRM/84 prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé. 369

Extraits

- 1985 21 fév. Arrêté n° 138 CM portant inscription de l'éther éthylique au tableau C des substances vénéneuses (section II). 369
- 21 fév. Arrêté n° 139 CM édictant certaines prescriptions particulières à la vente au public de l'éther éthylique. 369

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1985 1er mars Arrêté n° 173 CM portant nomination d'un conseiller technique du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel. 369
- 8 mars Arrêté n° 222 CM portant désignation de trois représentants des associations d'artisanat polynésien au sein du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel. 369

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 27 fév. Arrêté n° 152 CM portant autorisation de stationnement et d'amarrage dans le port de Papeete d'un navire pétrolier à usage de stockage flottant de produits pétroliers. 369
- 27 fév. Arrêté n° 154 CM portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Moorea et pour l'île de Tahiti. 370
- 8 mars Arrêté n° 220 CM nommant M. Jean Chin Foo chef du service des transports terrestres et aériens. 370
- 8 mars Arrêté n° 221 CM nommant M. Pierre Halgand chef du service des ports. 371

Extraits

- 1985 21 fév. Arrêté n° 134 CM modifiant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 371
- 21 fév. Arrêté n° 136 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-85 du 15 janvier 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete définissant les conditions d'autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain de 1590 m² environ, sise en zone industrielle de Fare-Ute, par le port autonome de Papeete à l'établissement pour la valorisation des activités aquatiques et maritimes (E.V.A.A.M.). 371
- 21 fév. Arrêté n° 137 CM portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu). 371

- 25 fév. Arrêté n° 19 TP.AE autorisant exceptionnellement le navire Vahere à desservir les Tuamotu Nord-Est et l'atoll de Taiaaro dans les Tuamotu-Ouest au cours de son voyage de février-mars 1985. 371
- 27 fév. Arrêté n° 153 CM approuvant la délibération et la convention adoptées le 5 décembre 1984 par le conseil d'administration du port autonome de Papeete pour l'occupation du plan d'eau et d'un terrain du domaine portuaire par la société Pétrocéan SA. 371
- 4 mars Arrêté n° 20 TP.AE autorisant exceptionnellement le navire Auuranui 2 à desservir les atolls de Fakarava, Kauehi, Kaukura, Raraka et Toau. 371
- 7 mars Arrêté n° 207 CM abrogeant la décision n° 781 CM du 25 avril 1984 concédant l'exploitation de l'aéroport de Moorea-Temaie à la commune de Moorea-Maiao. 372
- 7 mars Arrêté n° 208 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-85 du 4 février 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, relative à une convention de prêt de 70 millions de FCP avec la caisse centrale de coopération économique. 372

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1985 6 mars Arrêté n° 190 CM nommant M. Lango-mazino Marcel, commissaire de gouvernement de l'office territorial de l'habitat social. 372
- 6 mars Arrêté n° 191 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce" les dispositions de l'accord de salaire n° 4652 TLS du 4 décembre 1984 portant sur les salaires conventionnels minima applicables à compter du 1er janvier 1985 et la suppression progressive des équivalences. 372
- 6 mars Arrêté n° 192 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'"Industrie hôtelière de Tahiti", les dispositions de la décision n° 4529 TLS du 23 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs pour l'année 1985. 872
- 6 mars Arrêté n° 193 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'"Industrie", les dispositions de la décision n° 4417 TLS du 13 novembre 1984 portant sur les salaires minima des ouvriers, des employés et assimilés, pour l'année 1985, et la majoration de 10 % pour le chef d'équipe. 373

- 6 mars Arrêté n° 193 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Imprimerie-Pressé" les dispositions de la décision n° 4596 TLS du 27 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique et rédactionnel pour l'année 1985. 373
- 6 mars Arrêté n° 197 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l' "Industrie hôtelière des îles" les dispositions de la décision n° 4660 TLS du 5 décembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1985. 374
- 6 mars Arrêté n° 199 CM modifiant le plafond des rémunérations et des taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale. 374

Extraits

- 1985 21 fév. Arrêté n° 135 CM constatant l'état de calamités naturelles des îles Australes. 375
- 21 fév. Arrêté n° 152 PR désignant M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour assurer la défense du territoire devant les juridictions administratives ou toutes autres juridictions, dans le litige opposant celui-ci à la clinique Paofai. 373
- 22 fév. Arrêté n° 143 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-84 EFAM et 5-84 EFAM du 10 décembre 1984. 375
- 22 fév. Arrêté n° 147 CM portant augmentation du montant horaire de la vacation effectuée par des spécialistes chargés des cours théoriques dispensés aux apprentis sous contrat. 375
- 22 fév. Arrêté n° 148 CM désignant les membres des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs au sein du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social. 375
- 6 mars Arrêté n° 198 CM modifiant le taux des allocations familiales. 376
- 7 mars Arrêté n° 206 CM portant désignation des deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) à l'aviation civile. 376

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 mars au 31 mars 1985 inclus). 376

- Service des finances et de la comptabilité.— Avis portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. 376
- Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours portant recrutement d'un médecin néphrologue au centre hospitalier territorial. 376
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de février 1985). 376
- Service de l'aménagement du territoire.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers :
- a) îles du Vent - mois de février 1985. 376
- b) îles Sous-le-Vent - mois de février 1985. 379
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Gérard Fénelon, mandataire de la S.A. "Développement du domaine de Iahura-Moorea", commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao. 379

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 380
- Annonces diverses. 380

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 7 janvier 1985 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 24 des 28 et 29 janvier 1985).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LEI LOY, Canton (Chine), 25-05-17, NAT, 18905 x 83-977, Dt. 30, autorisée à s'appeler légalement LEI LOY (Marie)

DECRET du 25 janvier 1985 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 28 du 2 février 1985).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

WU YOUNG KIU, Wai Yeung (Chine), 21-08-05, NAT.
2030 x 84 - 977, Dt. 01

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de novembre 1984, à 11,18 p. cent.

AVIS concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

**TAUX EFFECTIFS MOYENS
PRATIQUES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Les taux effectifs moyens pratiqués au cours du 4e trimestre de 1984 par les établissements de crédit sont, suivant les risques courus et l'importance du crédit, compris entre les limites inférieures et supérieures indiquées par nature d'opérations dans le tableau ci-après. Ces taux sont calculés sur une base annuelle. Pour tous les crédits confirmés, les banques perçoivent en outre une commission d'engagement de 1 à 2 p. 100 l'an.

A. - Crédit aux entreprises

a) Mobilisation de créances commerciales de 13,10 p. 100 à 18,70 p. 100 (1).

Ces taux ne comprennent pas les frais éventuellement décomptés par les banques pour assurer le service de recouvrement des effets.

b) Crédits financiers à court terme : de 13,10 p. 100 à 16,50 p. 100 (1) (2).

c) Crédit à moyen terme (à plus de deux ans et à sept ans maximum) de 12,40 p. 100 à 16,20 p. 100 (1) (2).

(1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué.

(2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :

Frais réels :

- aval de 1 à 2,50 p. 100 ;
- garanties hypothécaires ;
- nantissement de fonds de commerce ;
- nantissement et équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953) ;
- honoraires d'officiers ministériels.

d) Découverts et avances : de 13,55 p. 100 à 19,40 p. 100 plus commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1/20 p. 100 à 1/10 p. 100 par mois. Cette commission, perçue pour un trimestre, n'excède généralement pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période.

e) Financement des ventes à tempérament de matériel, d'équipement professionnel : de 15 p. 100 à 24,15 p. 100 (1) (2).

B. - Crédits aux particuliers

a) Prêts personnels : de 17,80 p. 100 à 26 p. 100.

b) Financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation : de 19,50 p. 100 à 26 p. 100.

C. - Crédits immobiliers

a) Crédits promoteurs : de 15,70 p. 100 à 21,80 p. 100, commission d'engagement généralement incluse (1) (2).

b) Crédits acquéreurs : de 12,80 p. 100 à 19,75 p. 100 (1) (2) (3).

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de décembre 1984, à 10,95 p. 100.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de janvier 1985, à 10,56 p. 100.

(1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué.

(2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :

Frais réels :

- avals de 1 à 2,50 p. 100 ;
- garanties hypothécaires ;
- nantissement de fonds de commerce ;
- nantissement et équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953) ;
- honoraires d'officiers ministériels.

(3) La fourchette des taux ci-dessus englobe les crédits à moyen terme classiques, les crédits d'anticipation et les crédits éligibles au marché hypothécaire.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 165 MRCL du 4 février 1985 portant délégation de signature au maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1125 CABMIL du 23 mai 1962 portant règlement sur le service de la gendarmerie dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 657 C promulguant le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3172 AA du 15 janvier 1983 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 62-1387 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la circulaire n° 26 AA du 5 juin 1979 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de trois mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire.

Art. 2.— La perception des taxes afférentes aux visas par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes) seront assurés par le maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, commandant la brigade.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 258 PELLE du 19 février 1985 instituant une commission paritaire consultative chargée d'examiner les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement et de licenciement des agents contractuels.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et les différents avenants intervenus,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission paritaire consultative chargée d'examiner les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement et de licenciement éventuel des agents de la 1re à la 4e catégorie, en fonction dans les services de l'Etat.

Art. 2.— Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'administration et des finances	Président
- le chef du bureau du personnel	Membre
- le directeur de l'aviation civile	»
- le directeur de l'assistance technique	»
- un représentant de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie française (U.S.A.T.P.)	»
- un représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)	»
- un représentant du syndicat solidarité au Pupu Maohi (S.S.P.M.)	»
- un représentant du syndicat des cadres de la fonction publique pour l'administration (SCFPA)	»

Art. 3.— Peuvent être appelés à assister, sans voix délibérative aux réunions de la commission :

- le chef du service intéressé ou son représentant,
- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 4.— La commission donne son avis sur les matières suivantes :

a) *Recrutement* : Les dossiers des candidats et les propositions de recrutement lui sont soumis. La commission se prononce sur le niveau de recrutement, compte tenu des titres et de l'expérience professionnelle des candidats.

b) *Avancement d'échelon* : La commission examine annuellement les fiches de notation des agents et les propositions des chefs de service pour les bonifications d'avancement sur lesquelles elle donne son avis.

c) *Licenciement* : Toute proposition de licenciement d'un agent est soumise sans délai pour avis à la commission, qui se réunit en formation de conseil de discipline.

Art. 5.— La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président n'a pas voix prépondérante.

A la fin de chaque séance, il est établi un procès-verbal où sont consignés les avis exprimés.

Art. 6.— Le haut-commissaire et le chef du service du personnel de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Papeete, le 19 février 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 379 IDV du 11 mars 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Foremost" P.K. 4,5200 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 84-42 du 22 octobre 1984 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 23 janvier 1985 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux d'élargissement du chemin "Foremost" - P.K. 4,5200 - commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 18 mars 1985 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute I à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 18 mars au 29 mars 1985 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois jours (3) pleins et consécutifs, du 2 avril 1985 au 4 avril 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au-dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il devra justifier de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 mars 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 380 IDV du 11 mars 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Parau" - P.K. 5 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 84-41 du 22 octobre 1984 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 13 novembre 1984 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux d'élargissement du chemin "Parau" - P.K. 5 - commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 18 mars 1985 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute I à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 18 mars au 29 mars 1985 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois jours (3) pleins et consécutifs, du 2 avril 1985 au 4 avril 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au-dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il devra justifier de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 mars 1985.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
B. LABARTHE.*

Par arrêté n° 164 GEND. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 1985.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- porteur de contraintes,
- établissement des cartes d'identité,
- commissaire de police,
- syndic des gens de mer " pour les attributions relevant de la compétence de l'Etat ;

Le maréchal des logis-chef Joly Jean-Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 178 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 février 1985.— Est constatée la prise de fonction à Papeete de Mme Lévy-Agamy Yvette, en qualité de sténo-dactylographe de 3e échelon à la direction des renseignements généraux à compter du 1er décembre 1984.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-44/10/11.

Par décision n° 198 NS.PELE.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1985.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 1er janvier 1985, de M. Leplat Bernard, conseiller du tribunal administratif de 1re classe, commissaire du gouvernement au tribunal administratif de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 31 décembre 1984.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.15, article 10, § 11 du ministère de l'intérieur.

Par décision n° 199 NS.PELE.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1985.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 1er janvier 1985, de M. Pierre Davin, président du tribunal administratif, 3e échelon, président du tribunal administratif de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 31 décembre 1984.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.15, article 10, § 11 du ministère de l'intérieur.

Par arrêté n° 248 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 février 1985.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de trois (3) gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du 16 octobre 1984, les candidats dont les noms suivent :

Liste par ordre de mérite

- 1 - Daniel Herlemme
- 2 - Richard Gobrait
- 3 - Georges Min Chiu

Liste complémentaire

- 4 - Raphaël Ching
- 5 - Alfred Maroteau.

Par arrêté n° 262 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 février 1985.— Pour compter du 5 novembre 1984, Mlle Damour Jeanne, titulaire du baccalauréat, série A (philosophie-lettres), est autorisée à enseigner dans les classes du collège adventiste, établissement d'enseignement privé hors contrat.

Par décision n° 307 PELE.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 1985.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Jacqueline de Gaillande, institutrice du cadre métropolitain en fonction à l'école d'Apooiti (Raitea - îles Sous-le-Vent).

Par arrêté n° 308 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 1985.— A compter du 28 mars 1985, un congé de quarante quatre jours est accordé à Maître Lequerré Eric, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Claude Vincent Lucien Vanhaecké est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 310 AC.DIR/NA.1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 février 1985.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :

MM. Yeung Guy, ingénieur en chef de l'aviation civile
Mallet Patrice, administrateur civil
Dubois Didier ingénieur de l'aviation civile
Mace Roger, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Mottard Daniel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Polderman Alain, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Bosc Jean, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Devos Jacques, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Juventin Claude, ingénieur des études et de l'exploitation civile
Fortunet Georges, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Imbert Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Perroy Dominique, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Lequerré Jean-Jacques, officier contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe.

b) dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :

MM. Berti Jean-Charles, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Chavez Olivier, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Grognet Bernard, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Lo François, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Maoni Médéric, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Roy Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Vachot Christian, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Zanni Jean-Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

c) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Amaru Michel, technicien supérieur de l'aviation civile

d) dans les limites de l'aérodrome de Bora Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Coulon Jean, technicien supérieur de l'aviation civile

e) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Mou Frédéric, technicien supérieur de l'aviation civile

f) dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Colombani Roland, technicien de l'aviation civile.

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er de la présente décision devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 241 AC.DIR/NA. 1 du 30 janvier 1984 est annulée.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 144 CM du 22 février 1985 habilitant le Président du gouvernement à représenter le territoire dans l'action intentée par M. Daniel Millaud tendant à l'annulation d'une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 39 :

Vu la requête n° 1 TAP/85 déposée par M. Daniel Millaud le 11 janvier 1985 devant le tribunal administratif de Papeete et tendant à l'annulation de la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à représenter le territoire dans l'affaire susvisée.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 153 CM du 1er mars 1985 donnant le caractère de calamité accidentelle aux événements qui ont contraint certains habitants de la ville de Thio, en Nouvelle-Calédonie, qui sont originaires de la Polynésie française, à fuir cette ville et à retourner dans leur territoire d'origine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 AT du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction, notamment en son article 2 ;

Vu les décisions 645 CG et 1162 CG des 6 mai 1983 et 19 août 1983, organisant l'agence territoriale de la reconstruction ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont considérés comme calamités accidentelles les récents événements qui ont contraint certains habitants de la ville et de la région de Thio, en Nouvelle-Calédonie et qui sont originaires de Polynésie française, à fuir cette ville et sa région et à regagner leur territoire d'origine.

Art. 2.— Les personnes et organismes de droit privé dont s'agit, qui auront été affectés par ces événements et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution des aides de l'agence territoriale de la reconstruction, pourront bénéficier de ces aides pour faciliter leur réinstallation définitive en Polynésie française.

Art. 3.— Les modalités et les limites d'intervention sont fixées par la commission permanente de l'agence territoriale de la reconstruction.

Art. 4.— Le présent arrêté qui se substitue à l'arrêté n° 19 CM du 11 janvier 1985, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 181 PR du 7 mars 1985 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement formulée par Monsieur Jacques Denis Drollet ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Denis Drollet, instituteur du CEAPF, en instance de détachement, est nommé au cabinet du Président du gouvernement en qualité de conseiller spécial, pour compter du 1er mars 1985.

Art. 2.— M. Jacques Denis Drollet est plus particulièrement chargé de la formation des administrateurs territoriaux et de la coordination de l'action de ces administrateurs.

Art. 3.— Cumulativement avec les fonctions définies aux articles précédents, M. Jacques Denis Drollet est chargé par intérim, des fonctions d'administrateur territorial de la circonscription des îles Australes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 182 PR du 7 mars 1985 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 181 PR du 7 mars 1985 chargeant, par intérim, M. Jacques Denis Drollet des fonctions d'administrateur territorial de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Denis Drollet, chargé, par intérim, des fonctions d'administrateur territorial de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation de pouvoirs aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget territorial imputables sur des crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura mais à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques, Denis Drollet, délégation du pouvoir d'ordonnancement est donnée à Mme Amélie Punaa, agent de bureau CEAPF.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques, Denis Drollet et de Mme Amélie Punaa, délégation du pouvoir d'ordonnancement est donnée à M. Eti Punaa, agent de bureau CEAPF.

Art. 4.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 31 PR du 27 septembre 1984, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 142 CM du 21 février 1985.— Sont rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'agence territoriale pour la reconstruction n° 76-84, 76 bis-84, 77-84, 77 bis-84 modifiant le budget de l'agence pour l'exercice 1984 et n° 78-84 portant création de lignes dans le budget de l'agence.

Par arrêté n° 154 PR du 22 février 1985.— Mme Françoise Drollet, secrétaire administratif CEAPF est nommée chef du bureau du courrier pour compter du 4 mars 1985.

Par arrêté n° 164 PR du 27 février 1985.— M. Bernard Grossat, délégué de la Polynésie française à Paris est autorisé à représenter le territoire et à signer en son nom l'acte d'achat d'une propriété destinée au foyer des étudiants d'Aix-en-Provence.

Par arrêté n° 182 CM du 6 mars 1985.— M. Paul Tetahiotupa est nommé chef du service de la jeunesse.

Par arrêté n° 184 PR du 8 mars 1985.— M. Halgand Pierre, ingénieur divisionnaire TPE, précédemment mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef de l'arrondissement maritime, est affecté au ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 967.01, article 610.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

ARRETE n° 156 CM du 28 février 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Compagnie de développement des énergies renouvelables Marama Nui (Coder Marama Nui) pour son programme d'extension n° 4.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 du 2 juin 1983 et n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la S.A. Coder Marama Nui au titre de production et de transformation d'énergie renouvelable entrant dans la catégorie E1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour son programme n° 4, consistant en l'aménagement de Vahiria III et l'aménagement des plateaux d'Hitiaa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 657.150.000 F CFP (Six cent cinquante sept millions cent cinquante mille francs CFP) servant de base de calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Coder Marama Nui bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 64.803.000 F CFP (Soixante quatre millions huit cent trois mille francs CFP) soit un taux de 9,86 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Coder Marama Nui bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si les actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut-être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 2.650.000 F CFP (Deux millions six cent cinquante mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Coder Marama Nui bénéficie des exonérations fiscales suivantes, avec un taux maximal d'exonération de 32 % :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 49.180.200 F CFP (Quarante neuf millions cent quatre vingt mille deux cents francs CFP) ;

- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 8.172.800 F CFP (Huit millions cent soixante douze mille huit cents francs CFP) ;

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 57.353.000 F CFP (Cinquante sept millions trois cent cinquante trois mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Coder Marama Nui bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 4.800.000 F CP (quatre millions huit cent mille francs CFP).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Coder Marama Nui et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 194 CM du 6 mars 1985 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones

économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange des notes verbales franco-japonais en matière de pêche, en date du 28 juillet 1984 ;

Vu le télex du 8 février 1985 déposé par l'agence Takamaru à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, la licence de pêche n° 11 valable pour la période du 20 août 1984 au 19 août 1985 accordée au navire palangrier japonais "Kosho Maru n° 31" aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française est transférée au navire "Kosho Maru n° 2".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 195 AM du 6 mars 1985 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche en date du 20 décembre 1984 ;

Vu le télex du 21 février 1985 de la "Korea Deep Sea Fisheries Association" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, soixante dix neuf licences de pêche sont accordées aux navires palangriers coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

- 1.— Kwang Myong n° 1
- 2.— Kwang Myong n° 2
- 3.— Kwang Myong n° 3
- 4.— Kwang Myong n° 5
- 5.— Kwang Myong n° 7
- 6.— Kwang Myong n° 8
- 7.— Kwang Myong n° 11
- 8.— Kwang Myong n° 32
- 9.— Kwang Myong n° 33
- 10.— Kwang Myong n° 51
- 11.— Kwang Myong n° 53
- 12.— Kwang Myong n° 56
- 13.— Kwang Myong n° 57
- 14.— Kwang Myong n° 58
- 15.— Kwang Myong n° 61
- 16.— Kwang Myong n° 63
- 17.— Kwang Myong n° 66
- 18.— Kwang Myong n° 71
- 19.— Dong Jin n° 1
- 20.— Acacia n° 31
- 21.— Acacia n° 33
- 22.— Acacia n° 35
- 23.— Chung Yong n° 7
- 24.— Chung Yong n° 8
- 25.— Dong Heui n° 1
- 26.— Dong Heui n° 15
- 27.— Dong Heui n° 17
- 28.— Dong Won n° 1
- 29.— Dong Soo n° 3
- 30.— Se Yang n° 35
- 31.— Se Yang n° 55
- 32.— Tae Chang n° 25
- 33.— Ji Nam n° 203
- 34.— Ji Nam n° 205
- 35.— Ji Nam n° 221
- 36.— Tae Chang n° 37
- 37.— Tae Chang n° 75
- 38.— Tae Chang n° 77
- 39.— Tae Chang n° 79
- 40.— King Star n° 81
- 41.— Cristobal
- 42.— Nam Sung n° 67
- 43.— Han Gil n° 1
- 44.— Han Gil n° 12
- 45.— Han Gil n° 18
- 46.— Han Gil n° 101
- 47.— Victoria n° 101
- 48.— Victoria n° 102
- 49.— Dae Wang n° 11
- 50.— Haeng Bok n° 503
- 51.— Haeng Bok n° 511
- 52.— Haeng Bok n° 519
- 53.— Dong Won n° 301
- 54.— Dong Won n° 303
- 55.— Dong Won n° 306
- 56.— Dong Won n° 317
- 57.— Dong Won n° 318
- 58.— Dong Won n° 608
- 59.— Dong Yeong n° 81

- 60.— Oryong n° 32
- 61.— Oryong n° 33
- 62.— Oryong n° 35
- 63.— Oryong n° 62
- 64.— Oryong n° 63
- 65.— Oryong n° 65
- 66.— Oryong n° 71
- 67.— Oryong n° 77
- 68.— Oryong n° 85
- 69.— Oryong n° 91
- 70.— Oryong n° 93
- 71.— Oyang n° 87
- 72.— Oyang n° 107
- 73.— Oyang n° 108
- 74.— Oyang n° 201
- 75.— Han Dok n° 5
- 76.— Han Dok n° 7
- 77.— Clover n° 102
- 78.— Clover n° 103
- 79.— Clover n° 105

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie, et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 226 CM du 8 mars 1985 portant modification à l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 fixant les règles de variation des prix des marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— La définition du symbole AL mentionné à l'annexe A-III de l'arrêté n° 843 CG susvisé est modifiée comme suit :

AL (nouveau) : Profilés industriels. Métaux non ferreux. Aluminium métropolitain A5 : 99,5 %.

Prix à la tonne, paiement à 30 jours.

Prix énergétiques et industriels publiés au Bulletin mensuel de la statistique (INSEE).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
E. FRITCH.

Par arrêté n° 140 CM du 21 février 1985.— M. Francis Barclay (Air New Zealand) est nommé membre du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. au titre des transporteurs aériens internationaux en remplacement de M. Richard Jamieson.

Par arrêté n° 56 VP/AE du 26 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Siou Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous ordinaires 40 x 2,20 mm, arrivés dans le territoire le 31 décembre 1984 de Belgique : 308 FCP le kg

Clous ordinaires 50 x 2,40 mm, arrivés dans le territoire le 31 décembre 1984 de Belgique : 229 FCP le kg

Clous ordinaires 60 x 2,70 mm, arrivés dans le territoire le 31 décembre 1984 de Belgique : 221 FCP le kg

Clous ordinaires 80 x 3,00 mm, arrivés dans le territoire le 31 décembre 1984 de Belgique : 213 FCP le kg

Clous ordinaires 100 x 4,50 mm, arrivés dans le territoire le 31 décembre 1984 de Belgique : 240 FCP le kg

Clous galvanisés torsadés "3", arrivés dans le territoire le 31 décembre 1984 de Belgique : 413 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 57 VP/AE du 26 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 février 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.088 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 58 VP/AE du 26 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 6 février 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.080 FCP le sac

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 760 x 2.134 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.299 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 760 x 2.438 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.485 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 760 x 2.743 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.684 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 760 x 3.048 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.866 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 6 pieds de long. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.121 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 7 pieds de long. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.329 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 8 pieds de long. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.517 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 9 pieds de long. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.678 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 10 pieds de long. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.842 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 1.829 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 950 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2.134 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.187 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2.438 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.357 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2.743 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.534 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 3.048 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.697 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 59 VP/AE du 27 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 1.829 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.002 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.134 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.173 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.438 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.346 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.743 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.503 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3.048 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.684 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 60 VP/AE du 27 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 1.829 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 993 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2.134 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.184 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2.438 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.332 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2.743 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.603 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 3.048 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.636 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 3.657 mm. arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 2.016 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 61 VP/AE du 27 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Etablissements Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 février 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.077 F CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 62 VP/AE du 27 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 3.000 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 2.229 F CFP la tôle

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 3.500 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 2.628 F CFP la tôle

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 4.000 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 3.037 F CFP la tôle

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 4.500 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 3.382 F CFP la tôle

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 5.000 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 3.639 F CFP la tôle

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 5.500 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 4.074 F CFP la tôle

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 6.000 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 4.394 F CFP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 1.829 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 999 F CFP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.134 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.215 F CFP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.340 F CFP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.517 F CFP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.680 F CFP la tôle

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 février 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.087 F CFP le sac

Pinex "Standard" 2.440 x 1.220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 6 février 1985 de Nouvelle-Zélande : 777 F CFP la feuille

Bois de pin non traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 121 F CFP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouce)	Longueur (en pied)	Prix de détail Tahiti (en F CFP la pièce)
2 x 2	16	645
2 x 2	18	726
2 x 2	20	807
2 x 3	16	968
2 x 3	18	1.089
2 x 3	20	1.210
2 x 3	22	1.331
2 x 3	24	1.452
2 x 4	16	1.291
2 x 4	18	1.452
2 x 4	20	1.613
2 x 6	16	1.936
2 x 6	20	2.420
2 x 12	16	3.872
2 x 12	18	4.356
2 x 12	20	4.840
2 x 12	24	5.808

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 63 VP/AE du 27 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 1.829 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.144 F CFP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.624 F CFP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.864 F CFP la tôle

Faîtières galvanisées 0,50 x 500 x 2.000 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1985 de France : 768 F CFP la faîtière.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 224 CM du 8 mars 1985 fixant la date à partir de laquelle les instituteurs remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1984-1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu le décret 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1214 SE du 21 juin fixant le calendrier de l'année scolaire 1984-1985 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices de Polynésie française, consulté le 12 novembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les instituteurs et les personnels de l'éducation remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1984-1985 sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 14 juin 1985.

Art. 2.— Le départ du territoire s'effectuera entre le 14 juin 1985 et le 6 juillet 1985, date du début des vacances scolaires, en fonction des disponibilités des compagnies aériennes.

Art. 3.— Le retour dans le territoire s'effectuera entre le 15 août et le 25 août, date impérative, en fonction des disponibilités des compagnies aériennes.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1985,

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Jacques TEHEIURA.

Par arrêté n° 183 CM du 6 mars 1985.— M. Saturnin Cabral est nommé directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Par arrêté n° 184 CM du 6 mars 1985.— M. Marcel Tuihani est nommé conseiller juridique au cabinet du ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Par arrêté n° 185 CM du 6 mars 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique suivantes :

- la délibération n° 1-85 CTRDP portant modification du budget 1984 ;

- la délibération n° 2-85 CTRDP adoptant le budget du CTRDP pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 223 CM du 8 mars 1985.— M. Guy Sem est nommé chef du service de la promotion universitaire par intérim à compter du 8 février 1985.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 145 CM du 22 février 1985.— MM. Sandford Eugène et Laugulin Hugh sont nommés experts de la commission d'expertise de la vanille pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 183 PR du 8 mars 1985.— Le docteur vétérinaire Bertrand Dubray, chef de la section Elevage au service de l'économie rurale a été désigné afin d'effectuer une mission en Nouvelle-Zélande pour le choix et la sélection de reproducteurs bovins et porcs destinés au territoire au début du mois de mars 1985.

Les frais de transport sont imputés au budget local 1985, sous-chapitre 961.01, article 661-01.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 156 PR du 22 février 1985 portant virement de crédits au budget du territoire pour l'exercice 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2777 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 modifiant le budget territorial, exercice 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1984 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01	21	Chambre de la pêche		7.560.000
43-01	22	Etablissements pour la valorisation des activités de la mer	7.560.000	

Art. 2.— Cette subvention est affectée à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour la poursuite des installations des chevrettes et crevettes d'Opunohu.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 295 FI du 22 février 1985 étendant l'entrepôt privé banal des entrepôts et magasins généraux de Tahiti en dehors de la zone douanière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le chapitre III (articles 117 à 136) du code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 188 D du 21 février 1983 ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 1985 par le président du directoire des entrepôts et magasins généraux de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 188 D du 21 février 1983 accordant le bénéfice de l'entrepôt privé banal aux entrepôts et magasins généraux de Tahiti est modifié de la façon suivante :

"Article 1er.— La société des entrepôts et magasins généraux de Tahiti est autorisée à ouvrir un entrepôt privé banal.

Cet entrepôt est situé pour partie dans l'enceinte douanière du port de Papeete et pour partie dans les locaux sis à Fare-Ute anciennement affectés à la SODIVA et appartenant au port autonome de Papeete.

Cet entrepôt dans son ensemble est rattaché administrativement au bureau des douanes de Papeete Port".

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du directoire des entrepôts et magasins généraux de Tahiti.

Fait à Papeete, le 22 février 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 296 FI du 22 février 1985 classant à la codification 39.02.10 du tarif des douanes, les plaques rigides relevant de la position 39.02 qui sont utilisées sur le territoire à la fabrication de récipients en plastique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'article 13 du code des douanes de Polynésie française ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 1985, par M. Sagnières, directeur de la SARL Plastisord,

Arrête :

Article 1er.— Les plaques rigides relevant de la position 39.02 du tarif des douanes sont classées à la codification 39.02.10 " Produits du n° 39.02 présentés sous forme liquide ou pâteuse, de granules, de flocons, de grumeaux ou de poudres... ", lorsqu'elles sont destinées à des entreprises fabriquant localement des récipients en plastique.

Art. 2.— Le chef du service des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 162 CM du 1er mars 1985 portant modification de l'arrêté n° 1153 du 3 février 1981 pris en application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions et en particulier son article 11 complété par la délibération n° 68-29 du 27 février 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1153 du 3 février 1981 fixant à 80 % le coefficient modérateur applicable à l'assiette de l'impôt sur les transactions en ce qui concerne la vente des " hydrocarbures au détail " ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985.

Arrête :

Article 1er.— En ce qui concerne la vente des " hydrocarbures au détail " le coefficient modérateur applicable à l'assiette de l'impôt sur les transactions est fixé à 85 % au lieu de 80.

Art. 2.— Le coefficient modérateur sera applicable sur le chiffre d'affaire de l'année 1985 au titre de l'impôt sur les transactions de l'année 1986.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 205 CM du 7 mars 1985 portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales modifié par l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière de prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la décision n° 1209 TLS du 25 mars 1980 fixant les modalités de calcul des montants des allocations prénatales et des allocations de maternité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des prestations familiales servies dans la fonction publique en Polynésie française est modifié comme suit :

- allocations prénatales	40.500 FCFP
- allocations de maternité	54.000 FCFP
- allocations familiales proprement dites par mois et par enfant	4.500 FCFP

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 503 FT du 13 mars 1984 prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 354 FI du 11 mars 1985 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 7 FI du 2 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par les arrêtés n° 26 PR du 26 septembre 1984 et n° 70 PR du 19 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1705 PEL.2 du 12 juin 1984 nommant M. Pierre Chalmont, chef de division de la F.O.M., en qualité de chef du service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1704 PEL.2 du 12 juin 1984 nommant M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes, à compter du 7 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 7 FI du 2 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7 FI du 2 novembre 1984 est ainsi modifié :

Article 1er.— 1°) Délégation de signature est donnée à M. Pierre Chalmont, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées.

2°) En matière de juridiction contentieuse, M. Pierre Chalmont est habilité à signer :

- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 200.000 francs par cote et par exercice ;
- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de somme à l'exception des ordonnancements de dégrèvement.

3°) M. Pierre Chalmont reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire.
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 147 PR du 21 février 1985.— Est autorisé le versement de deux millions trois cent cinquante mille trois cent francs CP (2.350.300 FCFP) à la commission du Pacifique Sud au titre de la contribution du territoire de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-31, exercice 1985.

Par arrêté n° 149 PR du 21 février 1985.— Une subvention de trois cent mille francs (300.000 FCFP) est accordée à la coopérative scolaire de l'école Papara-Centre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 150 PR du 21 février 1985.— Un deuxième versement de cinquante cinq millions de francs CFP (55.000.000 FCFP) est accordé à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960-03, article 657-13, exercice 1985.

Par arrêté n° 158 PR du 22 février 1985.— Est autorisé le versement du solde de sa subvention 1984, soit un million cinq cent mille francs CP (1.500.000 F CFP) à l'association du sport scolaire polynésien.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 159 PR du 26 février 1985.— Une subvention de six cent mille francs CFP (600.000 F CFP) est accordée au club océanien de la radio et de l'astronomie au titre de l'année 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 162 PR du 26 février 1985.— Le maréchal des logis-chef Joly, Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes) est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Voisin, Antoine, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonction le maréchal des logis-chef Joly, Jean-Claude, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Joly, Jean-Claude, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 163 PR du 26 février 1985.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Joly, Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes) assurera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions suivantes :

- Huissier et notaire
- Examinateur des permis de conduire catégories : A, A1, B, C, D et E
- Chargé de la douane.

Le maréchal des logis-chef Joly, Jean-Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Joly, Jean-Claude, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 165 PR du 27 février 1985.— Est autorisé le reversement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS) de la somme de quatre vingt cinq millions quatre cent cinquante quatre mille cinq cent quarante cinq francs CFP (85.454.545 F CFP), montant de la subvention versée par l'Etat pour l'aide pour personnes âgées, exercice 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 41.01, article 15, exercice 1984.

Par arrêté n° 349 FI/FC du 23 février 1985.— L'article 3 de l'arrêté n° 271 FI/FC du 18 février 1985 est modifié comme suit :

" Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt mille francs CFP (20.000 F CFP) "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 169 PR du 1er mars 1985.— Un versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) est accordé à l'association d'aide aux sinistrés polynésiens de Nouvelle-Calédonie.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 651.02, exercice 1985.

Par arrêté n° 170 PR du 1er mars 1985.— Un deuxième acompte à valoir sur leur subvention 1983 est accordé aux établissements publics suivants :

- Conservatoire artistique territorial	6.000.000 F
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime	1.000.000 F
- Office de la main-d'œuvre	1.375.000 F

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous chapitre 944.01, article 657-07 ; 953.02, article 657-18 et 953.01, article 677-27, exercice 1985.

Par arrêté n° 171 PR du 4 mars 1985.— L'article 2 de l'arrêté n° 131 PR du 13 février 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : sous-chapitre 943.01, article 642-03,
Lire : sous-chapitre 943.05, article 642-02.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 172 PR du 4 mars 1985.— Un deuxième versement à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à chacun des établissements suivants :

- Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche	15.750.000 F
- Institut territorial de la statistique	5.000.000 F

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985, sous-chapitre :

- 961.02, article 657-23,
- 960.09, article 657-21.

Par arrêté n° 173 PR du 4 mars 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *quatre vingt six millions deux cent mille cinq cent vingt deux francs CFP* (86.200.522 F CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de janvier 1985.

Par arrêté n° 174 PR du 4 mars 1985.— Une subvention de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP) est accordée au muséum national d'histoire naturelle en vue de la préparation au Ve Congrès international sur les récifs coralliens.

Le versement sera effectué au compte BIS n° 012022 T 23 ouvert à la "Société des Etudes Océaniques - Congrès".

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement du territoire, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 353 FI/AA du 6 mars 1985.— Est autorisé, à la demande de M. Walter Timiona, président du comité polynésien du golf, le report au 10 mars 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 190 PR du 17 décembre 1984 et qui devait avoir lieu le 3 mars 1985.

Par arrêté n° 178 PR du 7 mars 1985.— Le versement du solde de sa subvention de *vingt et un millions trois cent soixante quinze mille francs CFP* (21.375.000 F CFP) est accordé à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 12, exercice 1984.

Par arrêté n° 186 PR du 8 mars 1985.— Une subvention de *treize millions sept cent quatre vingt quatorze mille francs CFP* (13.794.000 F CFP) est accordée à l'académie tahitienne.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 3.794.000 F CFP solde de la subvention 1984 ;
- 10.000.000 F CFP première tranche à valoir sur 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985, sous-chapitre 934.01, article 657-37.

Par arrêté n° 187 PR du 8 mars 1985.— Un versement de *soixante deux mille cinq cents francs CFP* (62.500 F CFP) est accordé à la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française à valoir sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 189 PR du 8 mars 1985.— Un versement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP) est accordé à la prévention routière à valoir sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 33 EA du 14 février 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Parurumehau sise à Afaahiti, route de Tautira, P.K. 6, côté montagne, commune de Taitarapu-Est, par Mlle Tevaite Bordes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tevaite Bordes est autorisée à réaliser un lotissement sur la terre Parurumehau sise à Afaahiti, commune de Taitarapu Est.

Le lotissement autorisé est constitué de 31 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Par rapport au dossier technique déposé, les lots exclus de la présente décision sont les suivants :

- lots n° 7, 8, 9 et 22. Ces lots, pour pouvoir être autorisés doivent être livrés terrassés, après dépôt du dossier technique correspondant ;
- lots n° 13, 14 et 38, en raison de l'absence ou de l'insuffisance des éléments de nivellement fournis.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 11 mai 1984 et 24 octobre 1984, sous le n° 84-453.

- Plan de situation (n° 1)
- Plan d'état des lieux (n° 2)
- Plan de bornage (n° 3)
- Plan de masse (n° 4)
- Plan de voirie (n° 5)
- Plan d'évacuation des eaux pluviales (n° 6A)
- Profils en long des voies (n° 7 et 7 AA)
- Profils en travers (n° 8)
- Plan d'adduction d'eau (n° 9)
- Plan du réservoir de 200 m3 (n° 9A)
- Plan d'adduction électrique (SEDEP 10)
- Plan d'adduction téléphonique (n° 11)
- Notice de programme des travaux
- Rapport du laboratoire des travaux publics n° 84/123

Art. 3.— Voirie et assainissement

La voirie sera exécutée conformément au dossier déposé et en suivant les règles de l'art, en particulier, prévoir un compactage suffisant pour supporter sans dommage le poids de la circulation induite.

Tous les accès aux lots devront être réalisés.

Les travaux de construction de l'ouvrage de traversée de la route de ceinture (buse diamètre 800) et d'un fossé, côté montagne, devront être réalisés en fonction des prescriptions de la subdivision de Tahiti du service de l'équipement. Cette subdivision doit être impérativement avisée avant le début des travaux.

Les caniveaux bétonnés devront être suffisamment dimensionnés afin d'évacuer les eaux de pluie et de ruissellement sans aggravation de gêne pour le voisinage, en tenant compte également des prévisions d'utilisation du surplus de la propriété.

L'assainissement des eaux usées provenant des futures constructions sera du type individuel.

Art. 4.— Alimentation en eau

Les lots non alimentés en eau par le réseau communal seront alimentés par un réservoir de 200 m³, à réaliser à la côte + 120 m. Le captage qui doit alimenter ce réservoir devra faire l'objet d'une demande d'occupation du public auprès du service des domaines et de l'enregistrement.

Les travaux de construction du réseau d'alimentation en eau du lotissement (captage, conduite, réservoir) devront être réalisés suivant les normes du service d'hygiène et de salubrité publique, le dossier technique correspondant étant à fournir à ce service.

Art. 5.— Réseau incendie

L'ensemble du lotissement devra être défendu par des poteaux d'incendie normalisés (1 sortie de diamètre 100 mm et 2 sorties de diamètre 70 mm), raccordés à une canalisation d'un diamètre de 110 mm, capable de fournir un débit de 17 litres/seconde, sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 7.— Cahier des charges

Outre les indications à apporter au cahier des charges en fonction des articles ci-dessus de la présente décision, la composition précise des lots autorisés doit être indiquée (désignation, contenance et limites).

Par ailleurs, afin d'éviter des ambiguïtés, il convient de détailler la zone de 435 m² affectée en espaces communs.

En matière d'entretien de la voie et des réseaux divers, la contribution du lotisseur doit être maintenue dans le temps, compte tenu d'un surplus de propriété lui appartenant en amont.

Par ailleurs, cette contribution s'exerce au prorata des lots restés invendus qui restent donc de la propriété du lotisseur.

Enfin, les modalités d'utilisation de la voie, définies à l'article 8, devront être conservées quel que soit son statut.

Art. 8.— Dossier rectifié

Le dossier (plans et cahier des charges) rectifié et complété suivant les prescriptions de la présente décision, devra être déposé avant toute demande de certificat de conformité.

Deux (2) exemplaires du cahier des charges définitivement approuvé seront déposés, après transcription à la conservation des hypothèques, au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 9.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans, à compter de la notification de l'autorisation.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois (3) ans, à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Taitarapu Est, et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 11.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
E. FRITCH.

ARRETE n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les demandes de concession, d'aménagement et d'exploitation d'ouvrages destinés à utiliser l'énergie des cours d'eau, des lacs ou des marées qui, aux termes de l'article 2 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 susvisée sont placées sous le régime de la concession, accompagnée ou non de demandes de déclaration d'utilité publique donnent lieu à une instruction et à une enquête dans les formes déterminées au titre II du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation d'aménagement et d'exploitation des ouvrages hydrauliques qui aux termes de l'article 2 de la délibération susvisée sont placés sous le régime de l'autorisation donnent lieu à une instruction et à une enquête dans les formes déterminées au titre III du présent arrêté.

L'approbation des projets, l'autorisation et le récolement des travaux correspondants sont soumis à l'instruction prévue au titre V du présent arrêté.

Titre I

Forme des demandes.

Art. 2.— Toute demande de concession ou d'autorisation est adressée au ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

La demande énonce :

- 1) le nom des cours d'eau ou des lacs ou le lieu d'utilisation de l'énergie des marées, avec le nom des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou faire sentir leurs effets ;
- 2) les établissements hydrauliques placés en amont ou en aval ;
- 3) l'objet principal de l'entreprise ;
- 4) la durée probable des travaux ;
- 5) la durée de la concession ou de l'autorisation demandée ; elle fait connaître si la déclaration d'utilité publique est sollicitée ;
- 6) l'utilisation de l'énergie ainsi produite et éventuellement les conditions de son insertion dans le réseau de distribution publique de l'énergie électrique.

Art. 3.— La demande est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- 1) un extrait de carte à l'échelle 1/40.000 de la région où doit se faire l'entreprise ;
- 2) un plan des lieux et des ouvrages projetés sur lequel sera indiqué le périmètre de la concession à l'intérieur duquel pourraient être appliquées les servitudes prévues par l'article 4 de la délibération susvisée ;
- 3) le profil en long de la section du cours d'eau intéressant les travaux ainsi que celui de la dérivation ;
- 4) un mémoire descriptif indiquant :
 - a) les dispositions principales des ouvrages les plus importants et les justifications techniques les concernant ;
 - b) les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'usine pourront apporter au niveau et au régime des eaux, soit en amont soit en aval ;
 - c) l'évaluation sommaire des dépenses d'établissement ainsi que celles des dépenses et des recettes d'exploitation ;
- 5) un plan des terrains éventuellement submergés avec l'indication des diverses natures de culture et la surface totale de chacune d'elles ;
- 6) les accords qui peuvent être intervenus entre le pétitionnaire et les collectivités visées à l'article 9, 6° de la délibération susvisée ;
- 7) un tableau des indemnités pour droits non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés ;
- 8) un projet de cahier des charges ou un projet de règlement d'eau ;
- 9) une note indiquant les puissances caractéristiques brutes et disponibles de la chute ou de la centrale marée motrice ;
- 10) une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 17 de la délibération susvisée ;
- 11) une notice d'impact sur l'environnement.

Titre II

Instruction des demandes en concession.

Art. 4.— Dans les huit jours au plus tard qui suivent l'enregistrement de la demande, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, après l'avoir fait compléter s'il y a lieu, en accuse réception.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sollicite l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et l'avis des services administratifs suivants, réunis en commission administrative sous sa présidence :

- le chef du service de l'économie rurale ;
- le chef du service de l'équipement ;
- le chef du service des domaines ;
- le chef du service de l'aménagement ;
- le chef du service de l'environnement ;
- le chef du service du tourisme ;
- le chef du service de santé ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
- le chef du service des affaires maritimes, pour les centrales marée-motrices.

Dans les deux mois qui suivent la date de l'accusé de réception de la demande, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ordonne l'ouverture d'une enquête publique de un mois ou le rejet de la demande.

En cas de demandes concurrentes intéressant le même site, le chef du service territorial de l'énergie et des mines indique la demande qu'il estime devoir être retenue comme assurant notamment la meilleure utilisation des eaux et précise les raisons qui lui paraissent justifier ce choix.

Art. 5.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines fait ouvrir en ses locaux et dans chaque mairie intéressée, un registre d'enquête destiné à recevoir les observations formulées par toute personne, morale ou physique, par toute association ou groupement concernés par l'aménagement prévu, sur le projet objet de l'enquête. Ce registre est accompagné des pièces justificatives du projet.

Avant le début de l'enquête, l'arrêté est publié d'une part par voie d'affiches dans chacune des communes intéressées et d'autre part par deux insertions dans deux journaux d'annonces légales. Il fait l'objet d'un avis au public radiodiffusé.

L'accomplissement de ces mesures est certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête :

- 1) le commissaire enquêteur et les maires, chacun en ce qui les concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont immédiatement transmis au chef du service territorial de l'énergie et des mines ;
- 2) le commissaire enquêteur entend le pétitionnaire dans ses observations. Il recueille auprès de toute personne qu'il juge utile de consulter, les renseignements dont il estime avoir besoin. Il examine les déclarations consignées ou annexées aux registres et formule ses conclusions tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les questions soulevées au cours de l'enquête.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de trente jours à

compter de l'expiration de l'enquête fixée par l'arrêté visé à l'article 5. Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 7.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines, sur le vu du dossier des résultats de l'enquête et de l'avis des commissions administratives invite le pétitionnaire à faire connaître ses observations et propositions, dans le cas où des objections ou conditions auraient été formulées.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sollicite dans le mois suivant par voie de commissions administratives, l'avis définitif des services visés à l'article 4, du présent arrêté, ainsi que l'avis des membres de la commission visée à l'article 16 de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines transmet ensuite le dossier avec son rapport et ses propositions au conseil des ministres. Il y joint un projet de cahier des charges ainsi qu'un tableau des indemnités pour droits non exercés avec l'acceptation du pétitionnaire ou ses observations en cas de refus, ainsi que les adhésions des services intéressés ou leurs observations en cas de désaccord.

Titre III

Instruction des demandes en autorisation.

Art. 10.— Les demandes en autorisation sont instruites dans les formes définies aux articles 4 à 8 du présent arrêté. Toutefois la durée de l'enquête est limitée à quinze jours.

L'autorisation est délivrée par le Président du gouvernement.

Titre IV

Octroi de la concession et déclaration d'utilité publique.

Art. 11.— La concession et s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique sont accordées par arrêtés en conseil des ministres.

Titre V

Approbation des projets, autorisations et récolement des travaux.

Art. 12.— Les modalités d'exécution des ouvrages à établir par le concessionnaire ou le permissionnaire sont adressées en trois exemplaires au ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines qui sollicite, s'il le juge utile, l'avis des services intéressés.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire souscrit aux observations éventuelles soulevées par les services sus-cités, le ministre autorise l'exécution des travaux.

Art. 13.— Avant la mise en exploitation des ouvrages, il est procédé au récolement des travaux; le chef du service territorial de l'énergie et des mines fixe la date de cette opération à laquelle il invite les intéressés ainsi que les maires et les services administratifs visés à l'article 4.

S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions autorisées, le procès-verbal en est aussitôt dressé, il tiendra lieu de certificat de conformité prévu par la réglementation des travaux immobiliers et d'autorisation de mise en service.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions autorisées, procès-verbal en est dressé et transmis au ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines qui statue sur les mesures à prendre.

Art. 14.— Aucun travail modifiant celles des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative ne peut être exécuté postérieurement au procès-verbal de récolement des travaux sans l'accomplissement des formalités prévues au présent titre.

Titre VI

Dispositions diverses.

Art. 15.— Si les services ou organismes consultés n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, il sera passé outre.

Lorsque les modifications touchant à la consistance de l'entreprise concédée nécessitent un avenant à la concession, il est procédé à toutes les formalités prévues par le présent arrêté, à l'exception de l'enquête, s'il est établi qu'il ne sera porté aucune atteinte aux droits des tiers.

Art. 16.— Les frais d'enquête, de notification et d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de concession ou d'autorisation sont à la charge du pétitionnaire.

Art. 17.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 175 PR du 4 mars 1985 autorisant M. Jean-Paul Soenarman Abdallah à exploiter un élevage de 5.000 cailles et une tuerie de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés, à Teva I Uta - Papeari.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Soenarman Abdallah, domicilié à Papeari PK 54,1 côté montagne est autorisé à exploiter un élevage de 5.000 cailles et une tuerie sur un terrain du domaine Maréchal situé dans la commune associée de Papeari, commune de Teva I Uta PK 54,1 côté montagne.

Art. 2.— L'élevage sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation. Le bâtiment devra être surélevé pour le mettre hors d'atteinte des plus hautes eaux lors des crues de la rivière.

Art. 3.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- 1 incubateur ;
- 1 éclosoir ;
- 1 déplumeuse type A ;
- des batteries de reproduction ;
- des batteries pour l'engraissement.

Art. 4.— L'élevage se fera en batteries sur sol bétonné. La récupération des fientes se fera à l'aide de tapis roulant.

Art. 5.— Les fientes seront évacuées deux à trois fois par semaine au minimum. Elles seront mises en sacs et déposés dans un abri clos et ventilé.

Art. 6.— L'aire de stockage devra être étanche, hors de portée des eaux d'inondation et placée à l'extérieur du bâtiment d'élevage.

Art. 7.— Les cailles seront étouffées et non égorgées. Les plumes devront être brûlées.

Art. 8.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos, réservé à cet usage.

Art. 9.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation des mouches et rats, ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 10.— On veillera scrupuleusement à éviter la diffusion des odeurs de fiente de volaille (épandage - stockage - etc...).

Art. 11.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 12.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
E. FRITCH.*

ARRETE n° 176 PR du 4 mars 1985 autorisant M. Laurent Bessou à exploiter une cuve à essence de 2.000 litres de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés, pour les activités nautiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 1984 par M. Laurent Bessou et sous le numéro 84-37 AUENV et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 8 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Laurent Bessou, directeur général de l'hôtel Tahiti Beachcomber, domicilié au Tahiti Beachcomber est autorisé à exploiter une cuve à essence de 2.000 litres enterrée sur le terrain sis à la pointe Tata'a situé dans la commune de Faavae, pour les activités nautiques exclusivement.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et complétés le 13 novembre 1984.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- une cuve enterrée de 2.000 litres d'essence ;
- un volucompteur.

Art. 3.— La cuve sera construite en acier soudable et devra être formée. Elle sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'étanchéité délivré par le constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger la cuve, les canalisations et les accessoires de la corrosion interne ou externe.

Art. 4.— Le matériel d'équipement de la cuve devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc..

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre la cuve et les robinets ou clapets. L'arrêt isolant cette cuve de l'appareil d'utilisation.

Art. 5.— La cuve devra être équipée d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Art. 6.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. La cuve devra être équipée d'un tube d'évent au moins surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre ne présentant aucun risque pour le voisinage débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 7.— La cuve étant destinée à alimenter un volucompteur devra être installée en contre-bas, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 8.— La cuve sera placée dans une fosse de rétention étanche de volume au moins égal à la capacité de la cuve. La fosse sera remplie de matériaux inertes (sable de rivière par exemple).

Art. 9.— Il conviendra d'installer un tube de contrôle des fuites. Ce tuyau rigide vertical de 10 cm de diamètre au moins et percé de trous sur sa hauteur aboutira au point le plus bas de la fosse. Il permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs répandus dans le matériau inerte de remplissage.

Art. 10.— La cuve devra être reliée au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 12.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 13.— Les aires de remplissage et de soutirage et la salle de pompe devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 14.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 15.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 16.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous de la cuve.

Art. 17.— Le point le plus bas de la cuve devra se trouver au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 m devra exister entre les murs de la fosse et les parois de la cuve entre le plus haut du corps de la cuve et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 18.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 19.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 20.— Les parois de la cuve enterrée devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriétés. Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci. Les parois de la cuve devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 21.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 2 kg homologués NF MIH 86 B ;
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 22.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 179 CM du 4 mars 1985 modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de l'équipement ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre ;

Vu la délibération n° 76-128 du 23 septembre 1976, fixant le tarif des droits sur les copies et extraits cadastraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— La remise des copies et extraits cadastraux du service est faite après paiement des droits suivants :

1°) Extrait cadastral droit fixe	200 F
en plus par ligne	50 F
2°) Extrait de la matrice droit fixe	200 F
en plus par ligne	50 F
3°) Extrait de plan sur calque pour document d'arpentage	1.000 F
4°) Copie du procès-verbal de bornage	200 F
5°) Extrait du plan cadastral ou copie du plan parcellaire droit fixe	400 F
en plus droit proportionnel à la surface perçus pour le premier exemplaire et suivant le tarif par tranche à savoir :	
1re tranche de 0 à 10 hectares par hectare	100 F
2e tranche de plus de 10 hectares à 50 hectares par hectare	50 F
3e tranche de plus de 50 hectares à 100 hectares par hectare	20 F
4e tranche plus de 100 hectares	néant
Pour l'application de ce tarif proportionnel le nombre d'hectares est arrondi à l'unité supérieure.	
6°) Copie des feuilles d'assemblages (format 1 m 05 x 0 m 75)	
- feuilles de plan cadastral aux échelles égales ou supérieures au 1/5000 l'unité	2 000 F
- feuilles de plan aux échelles inférieures au 1/5000 l'unité	1 000 F
7°) Travaux particuliers : dessin, recherches foncières	2 000 F/H.

Art. 2.— La délivrance aux administrations et aux établissements et collectivités publics est faite contre le seul paiement du droit fixe (1-2-5) et à demi-tarif pour les paragraphes 3-4 et 6.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 177 PR du 6 mars 1985 portant dérogation à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 11 PR, 14 PR et 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, du ministre des finances et des affaires intérieures, du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment en son article 48, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 48 du code des marchés publics, il est dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour les marchés de fournitures d'hydrocarbures au territoire ou à ses établissements publics.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 188 CM du 6 mars 1985 portant approbation des nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 6 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982, rendue exécutoire par arrêté n° 2469 AA du 27 avril 1982 ;

Vu l'article 8 du titre III de la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985.

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc du service de l'équipement, figurant aux barèmes A et B, annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les tarifs horaires des travaux en cession, visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, sont actualisés comme suit :

- Ingénieur (vacation d'expertise)	5.000 frs
- Ouvriers hautement qualifiés	2.800 frs
(y compris la prestation machines-outils)	
- Ouvriers qualifiés	2.350 frs
- Ouvriers spécialisés	1.800 frs
- Manœuvres	1.460 frs

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc du service de l'équipement à l'administration, aux subdivisions, aux collectivités locales et associations régies par la loi de 1901.

(Prix applicables au 1er janvier 1985)

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
I — CAMION-BENNE						
Camion de 2,5 à 5 t	Berliet 20K/GAKS, Renault SG4/JP11	2.700	1.000	21.600	8.000	1.000
Camion de 5 à 7 t (1 pont)	Berliet 770 K	3.200	1.400	25.600	11.200	2.100
Camion de + 7 t (1 pont)	Berliet GLR 160/190	3.450	2.200	27.600	17.600	2.650
Camion de + 7 t (2 ponts)	Berliet L64, SMB, Magirus 130 D/12 AK	3.600	2.400	28.800	19.200	2.650
Camion 14 t, 10 m3 - 3 essieux	Berliet GLM126/GBH260 (6x4)	4.600	3.200	36.800	25.600	3.400
II — CAMIONS SPECIAUX						
a) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Berliet GL900 (cuve 5.500 l)	5.400	3.200	43.200	25.600	3.700
Point à temps sur camion	Renault JP11 (cuve 2.000 l)	4.100	2.300	32.800	18.400	2.200
b) Camion-Grue						
Plateau-Grue 6,5 t	sur camion Berliet L64 (2 ponts)	4.000	2.300	32.000	18.400	2.300
c) Camion-Citerne						
Citerne de 5.000 litres	sur camion Berliet GAK60, 770 KBYD	4.000	2.300	32.000	18.400	2.200
Citerne de 8.000 litres	sur camion Berliet GLR160MC, RVI JP13	4.200	2.400	33.600	19.200	2.400
d) Camion Semi-Remorque						
Porte-engin 30/40 t	sur tracteur Berliet TR320N, GLM126	7.100	3.700	56.800	29.600	3.900
Porte-engin 47,5 t	sur tracteur RVI TBH 280 (6x4)	8.500	5.100	68.000	40.800	5.500
e) Camion-Plateau						
Camion-Plateau	Berliet L64	3.400	2.100	27.200	16.800	2.150
f) Fourgonnette						
Fourgonnette — 2,5 t	Peugeot J7, Renault Trafic	2.300	700	18.400	5.600	1.000
Fourgonnette + 2,5 t	Renault Master	2.500	800	20.000	6.400	1.100
III — GRUE-ELEVATEUR						
Grue d'atelier 2 t	Hyster-KE	3.100	1.700	24.800	13.600	1.700
Grue sur porteur 30 t	Coles 25/28 ST830	10.350	6.900	82.800	55.200	7.200
Elévateur à fourches 2 t	Hyster H40F, H50H	2.650	1.100	21.200	8.800	1.100
Elévateur à fourches 4 t	Fenwick D92	2.800	1.200	22.400	9.600	1.300
IV — TRACTEUR						
Tracteur agricole	Labourier/PL35, M.F./165.85, Ren/D6	1.850	450	14.800	3.600	750
Tracteur avec gyrobroyeur	Massay Fergusson MF 220	2.100	570	16.800	4.560	1.000
Tracteur avec épareuse	Deutz Skule 4506	3.000	1.200	24.000	9.600	1.300
V — CHARGEUSE						
a) Sur pneus						
Chargeuse de + 100 CV	Ford Richier 66A, Hanomag 44 C Fiat Allis 605B, FR10	5.200	3.450	41.600	27.600	3.500
b) Sur chenilles						
Chargeuse de — 100 CV	CAT 951	5.150	3.100	41.200	24.800	3.200
Chargeuse de 100 à 150 CV	CAT 955, Fiat Allis FL10C	6.400	4.500	51.200	36.000	4.600
Chargeuse de + 150 CV	CAT 977	8.800	6.600	70.400	52.800	6.900
c) Chargeur-Excavateur						
Chargeur-Excavateur	Case 580	3.400	1.600	27.200	12.800	1.700
VI — NIVELEUSE						
Niveleuse de — 80 CV	MBU G4	4.000	2.050	32.000	16.400	2.100
Niveleuse de 80 à 120 CV	OK G12, Frisch 115P/F155R, CAT 14D	6.000	4.000	48.000	32.000	4.200

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	
VII — BULLDOZER						
Bulldozer de — 150 CV	CAT D4	6.400	4.200	51.200	33.600	4.200
Bulldozer de 150 à 250 CV	Fiat Allis HD16 - HD 20	8.500	6.700	68.000	53.600	7.000
Bulldozer de 250 à 350 CV	CAT D8K	12.500	9.700	100.000	77.600	11.000
VIII — DRAGUE						
Dragline	Bucyrus 22 RB	5.700	4.000	45.600	32.000	4.200
Pelle hydraulique	Poclain 115 CL, OK RH9, Ford R. HD50	7.200	4.800	57.600	38.400	4.600
	Pocl/160CK, LiebherrR932, Fiat/A.S15B	7.800	5.400	62.400	43.200	5.200
IX — COMPACTEUR						
a) Sur pneus	Richier C782D	4.200	2.500	33.600	20.000	2.300
b) Mixte-vibrant	Deruppe-Poclain CD3	4.100	2.200	32.800	17.600	2.200
c) Cylindré						
Tricycle	Richier VR12H	2.500	950	20.000	7.600	1.000
Tandem	Scheid TS60	3.000	1.400	24.000	11.200	1.500
X — BROUETTE MECANI- QUE						
Brouette mécanique	Benford T25, Richier M220	—	490	—	3.920	700
XI — MATERIEL TRACTE						
Bitumeuse, Point à temps	ACMAR (1.000 l.), Picquard	—	600	—	4.800	950
Rouleau pied de mouton	Bristaud	—	300	—	2.400	400
Citerne	4.000 litres	—	600	—	4.800	1.000
Remorque dépannage	Tow Boy	—	250	—	2.000	250
Remorque porte-engin	20/25 t.	—	2.000	—	16.000	2.000
Remorque à explosifs	Remorque seule	—	570	—	4.560	900
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	—	—	—	—	—
XII — COMPRESSEUR						
Compresseur 20 CV	Maco Industriel	—	450	—	3.600	500
Compresseur 20 à 40 CV	Maco Phenix	—	650	—	5.200	1.000
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros CK2, Atlas Copco Peugeot	—	800	—	6.400	1.100
Compresseur de 60 à 80 CV	Spiros CK4, Atlas Copco, Peugeot	—	900	—	7.200	1.200
NB : Fourniture de tuyaux et de marteau piqueur ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XIII — POSTE DE SOUDURE						
Poste de — 200 AH	Lincoln, Safex	—	400	—	3.200	400
Poste de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Leroy, Safex	—	550	—	4.400	500
Poste de + 400 AH	Lincoln	—	650	—	5.200	800
XIV — GROUPE ELECTRO- GENE						
Groupe de 20 kVA	Bernard	—	600	—	4.800	1.000
Groupe de 20 à 30 kVA	Leroy, Baudouin	—	700	—	5.600	1.100
Groupe de 30 à 40 kVA	Cummins	—	900	—	7.200	1.300
XV — CONDUCTEUR D'EN- GIN						

Suivant les possibilités en personnel disponible : 1.460 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaires en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

BAREME B

fixant les taux de location du matériel du parc du service de l'équipement aux entreprises et particuliers.

(Prix applicables au 1er janvier 1985)

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
I — CAMION-BENNE						
Camion de 2,5 à 5 t	Berliet 20K/GAKS, Renault SG4/JP11	2.900	1.100	23.200	8.800	1.100
Camion de 5 à 7 t (1 pont)	Berliet 770 K	3.500	1.500	28.000	12.000	2.300
Camion de + 7 t (1 pont)	Berliet GLR 160/190	3.800	2.400	30.400	19.200	2.900
Camion de + 7 t (2 ponts)	Berliet L64, SMB, Magirus 130 D/12 AK	3.900	2.600	31.200	20.800	2.900
Camion 14 t, 10 m3 - 3 essieux	Berliet GLM126/GBH260 (6x4)	5.000	3.500	40.000	28.000	3.800
II — CAMIONS SPECIAUX						
a) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Berliet GL900 (cuve 5.500 l)	5.900	3.500	47.200	28.000	4.000
Point à temps sur camion	Renault JP11 (cuve 2.000 l)	4.500	2.500	36.000	20.000	2.500
b) Camion-Grue						
Plateau-Grue 6,5 t	sur camion Berliet L64 (2 ponts)	4.400	2.500	35.200	20.000	2.500
c) Camion-Citerne						
Citerne de 5.000 litres	sur camion Berliet GAK60, 770 KBYD	4.400	2.500	35.200	20.000	2.500
Citerne de 8.000 litres	sur camion Berliet GLR160MC, RVI JP13	4.600	2.600	36.800	20.800	2.600
d) Camion Semi-Remorque						
Porte-engin 30/40 t	sur tracteur Berliet TR320N, GLM126	7.800	4.000	62.400	32.000	4.300
Porte-engin 47,5 t	sur tracteur RVI TBH 280 (6x4)	9.300	5.600	74.400	44.800	6.000
e) Camion-Plateau						
Camion-Plateau	Berliet L64	3.700	2.300	29.600	18.400	2.300
f) Fourgonnette						
Fourgonnette — 2,5 t	Peugeot J7, Renault Trafic	2.500	800	20.000	6.400	1.100
Fourgonnette + 2,5 t	Renault Master	2.700	800	21.600	6.400	1.200
III — GRUE-ELEVATEUR						
Grue d'atelier 2 t	Hyster-KE	3.400	1.800	27.200	14.400	1.900
Grue sur porteur 30 t	Coles 25/28 ST830	11.300	7.500	90.400	60.000	7.900
Elévateur à fourches 2 t	Hyster H40F, H50H	2.900	1.200	23.200	9.600	1.200
Elévateur à fourches 4 t	Fenwick D92	3.000	1.300	24.000	10.400	1.400
IV — TRACTEUR						
Tracteur agricole	Labourier/PL35, M.F./165.85, Ren/D6	2.000	500	16.000	4.000	800
Tracteur avec gyrobroyeur	Massay Fergusson MF 220	2.300	600	18.400	4.800	1.100
Tracteur avec épaveuse	Deutz Skule 4506	3.300	1.300	26.400	10.400	1.400
V — CHARGEUSE						
a) Sur pneus						
Chargeuse de + 100 CV	Ford Richier 66A, Hanomag 44C Fiat Allis 605B, FR10	5.700	3.800	45.600	30.400	3.800
b) Sur chenilles						
Chargeuse de — 100 CV	CAT 951	5.600	3.400	44.800	27.200	3.500
Chargeuse de 100 à 150 CV	CAT 955, Fiat Allis FL10C	7.000	4.950	56.000	39.600	5.000
Chargeuse de + 150 CV	CAT 977	9.600	7.200	76.800	57.600	7.600
c) Chargeur-Excavateur						
Chargeur-Excavateur	Case 580	3.700	1.700	29.600	13.600	1.900
VI — NIVELEUSE						
Niveleuse de — 80 CV	MBU G4	4.400	2.200	35.200	17.600	2.300
Niveleuse de 80 à 120 CV	OK G12, Frisch 115P/F155R, CAT 14D	6.600	4.400	52.800	35.200	4.600

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
VII — BULLDOZER						
Bulldozer de — 150 CV	CAT D4	7.000	4.600	56.000	36.800	4.600
Bulldozer de 150 à 250 CV	Fiat Allis HD16 - HD 20	9.300	7.300	74.400	58.400	7.700
Bulldozer de 250 à 350 CV	CAT DBK	13.700	10.600	109.600	84.800	12.100
VIII — DRAGUE						
Dragline	Bucyrus 22 RB	6.200	4.400	49.600	35.200	4.600
Pelle hydraulique	Poclain 115 CL, OK RH9, Ford R, HD50	7.900	5.200	63.200	41.600	5.000
	Pocl/180CK, Liebherr R932, Fiat A.S15B	8.600	5.900	68.800	47.200	5.700
IX — COMPACTEUR						
a) Sur pneus	Richier C782D	4.600	2.700	36.800	21.600	2.500
b) Mixte-vibrant	Deruppe-Poclain CD3	4.500	2.400	36.000	19.200	2.400
c) Cylindré						
Tricycle	Richier VR12H	2.700	1.000	21.600	8.000	1.100
Tandem	Scheid TS60	3.300	1.500	26.400	12.000	1.600
X — BROUETTE MECANIQUE						
Brouette mécanique	Benford T25, Richier M220	—	600	—	4.800	800
XI — MATÉRIEL TRACTÉ						
Bitumeuse, Point à temps	ACMAR (1.000 l.), Picquard	—	700	—	5.600	1.000
Rouleau pied de mouton	Bristaud	—	400	—	3.200	500
Citerne	4.000 litres	—	600	—	4.800	1.100
Remorque dépannage	Tow Boy	—	300	—	2.400	300
Remorque porte-engin	20/25 t.	—	2.200	—	17.600	2.200
Remorque à explosifs	Remorque seule	—	600	—	4.800	1.000
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	—	—	—	—	—
XII — COMPRESSEUR						
Compresseur 20 CV	Maco Industriel	—	500	—	4.000	600
Compresseur 20 à 40 CV	Maco Phenix	—	700	—	5.600	1.000
Compresseur 40 à 60 CV	Spires CK2, Atlas Copco, Peugeot	—	900	—	7.200	1.200
Compresseur 60 à 80 CV	Spires CK4, Atlas Copco, Peugeot	—	1.000	—	8.000	1.300
NB: Fourniture de tuyaux et de marteau piqueur ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XIII — POSTE DE SOUDURE						
Poste de — 200 AH	Lincoln, Safex	—	500	—	4.000	500
Poste de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Leroy, Safex	—	600	—	4.800	600
Poste de + 400 AH	Lincoln	—	700	—	5.600	900
XIV — GROUPE ELECTRO-GENE						
Groupe de 20 kVA	Bernard	—	700	—	5.600	1.100
Groupe de 20 à 30 kVA	Leroy, Baudouin	—	800	—	6.400	1.200
Groupe de 30 à 40 kVA	Cummins	—	1.000	—	8.000	1.400
XV — CONDUCTEUR D'ENGIN						

Suivant les possibilités en personnel disponible : 1.460/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaires en sus, suivant les taux des conventions collectives. Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

ARRETE n° 189 CM du 6 mars 1985 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dépendant du domaine Suzanne à Faaone, au profit de M. Terii Maitui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande de l'intéressé du 11 novembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de M. Terii Maitui, la location d'une parcelle domaniale dépendant du domaine Suzanne à Faaone, d'une superficie de 550 m², pour la construction d'une maison d'habitation.

Cette location est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée de neuf années, moyennant le loyer annuel de *trois mille francs* (3.000 F CFP) qui sera perçu à compter de la troisième année.

Art. 2.— Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 46 EA du 8 mars 1985 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et des mines ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 1er février 1985 portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 septembre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Suzanne, chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines est habilité à signer " Pour le ministre et par délégation ", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM susvisée, ainsi que les lettres portant diffusion des statistiques afférentes à l'énergie, aux organismes privés contribuant à leur élaboration.

Art. 2.— M. Jean-Paul Suzanne, dans la limite de ses attributions est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

Par arrêté n° 177 CM du 4 mars 1985.— Est affectée à la commune de Arue aux fins d'aménagement d'aires de jeux, une parcelle de terrain dépendant du domaine public, d'une superficie de 871 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Ahutoru à Arue.

Et telle qu'elle figure au plan n° 172 - section L du cadastre de Arue.

Par arrêté n° 178 CM du 4 mars 1985.— Sont approuvés les tarifs de la redevance due pour usage de l'énergie électrique produite et distribuée par la commune de Fatu-Hiva, îles Marquises, tels qu'ils sont fixés, à compter du 1er janvier 1984, par la délibération du conseil municipal n° 8-84 du 19 juin 1984 :

- tube néon 20 watts	150 F CFP
- tube néon 40 watts	200 F CFP
- ampoule électrique	200 F CFP
- prise de courant	200 F CFP
- location matériel électrique	1.000 F CFP/heure.

Par arrêté n° 47 EA/SEQ du 11 mars 1985.— Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivisions et aux chefs de secteurs du service de l'équipement dans les îles autres que celle de Tahiti pour signer les autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cube, prélevées manuellement.

Cette délégation n'est valable que dans la mesure où il est fait usage de ces matériaux pour la construction de maisons individuelles.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 151 CM du 27 février 1985 définissant le règlement intérieur du comité de l'action sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 18 décembre 1984 portant création d'un comité de l'action sociale ;

Vu le rapport n° 11-84 du 27 novembre 1984 du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres approuve le règlement intérieur du comité de l'action sociale annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,
Huguette HONG KIOU.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE L'ACTION SOCIALE

(Approuvé par l'arrêté n° 151 CM du 27 février 1985)

Article 1er.— Le comité de l'action sociale se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les deux mois.

Art. 2.— Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance.

L'ordre du jour est arrêté 15 jours avant la réunion suivante.

Art. 3.— Les convocations sont adressées après accord du président, par le secrétaire une semaine au moins avant la date de réunion.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la séance et sont accompagnées des documents nécessaires à la séance du travail du comité.

Art. 4.— Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins 9 de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 5.— Les points présentés en questions diverses font l'objet d'inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Ces points, ainsi que ceux proposés par les membres du comité qui n'auraient pas été abordés à l'ordre du jour des deux séances suivant leur proposition, sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la troisième.

Art. 6.— Après avis du président, le comité peut instituer des commissions de travail. Ces commissions sont créées pour un objectif défini et pour une durée déterminée.

Pour ces commissions le comité peut faire appel à des personnes compétentes extérieures à lui en fonction du sujet à étudier.

Art. 7.— Les avis du comité sur toute proposition d'action tendant à la réalisation de la politique sociale du territoire sont décidés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8.— Les séances du comité, font l'objet de comptes rendus qui sont diffusés aux membres et archivés dans un registre.

Art. 9.— Le comité informe régulièrement par l'intermédiaire de son président, le conseil des ministres, de ses propositions, études et avis. Le secrétaire est chargé d'en faire un relevé annuel qui est transmis au conseil des ministres.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 157 CM du 1er mars 1985 portant création d'une classe préparatoire aux écoles paramédicales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères ;

Vu le rapport n° 84-1 CM.MS.CT du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement approuvé en conseil des ministres le 19 septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, au sein de l'école territoriale

d'infirmiers/ères une classe préparatoire aux concours d'entrée et à l'examen de niveau dans les écoles paramédicales.

I - Conseil technique

Art. 2.— La directrice est assistée d'un conseil technique appelé à donner son avis sur les questions concernant l'enseignement, la désignation des professeurs, l'admission des élèves et leur élimination pour inaptitude.

Le conseil technique est composé de :

- le directeur de la santé publique ou son représentant, président ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- deux professeurs de la classe, désignés par le directeur de la santé publique sur avis de la directrice parmi les professeurs enseignant le français, la biologie humaine, les sciences physiques et chimiques ;
- une infirmière-monitrice de l'école élue par ses collègues ;
- une élève élue parmi les élèves des classes.

La directrice assiste avec voix consultative aux réunions du conseil technique dont elle assure le secrétariat. Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être appelées par le président, à participer aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

II - Conditions d'admission

Art. 3.— Le nombre d'élèves à admettre est fixé chaque année par le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Art. 4.— Pour être admis en classe préparatoire les candidats doivent être âgés d'au moins 17 ans au premier mois de l'année suivant l'entrée dans cette classe et déposer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande d'admission établie sur papier libre ;
- une fiche de renseignement (études effectuées, activités antérieures etc...) ;
- un bulletin de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- les certificats de vaccinations antipoliomyélitiques, typhoïdes et paratyphoïdes A et B, diphtérie, tétanos ;
- un certificat attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou qu'il peut être considéré comme guéri. Il devra mentionner notamment que le candidat a subi une IDR et que celle-ci est positive soit spontanément, soit après vaccination par le B.C.G. ;
- un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale attestant que le candidat est physiquement apte à suivre l'enseignement et à exercer les professions paramédicales et que l'examen effectué n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- un certificat de scolarité attestant le suivi des études ;
- quatre photos ;
- un curriculum vitae.

Art. 5.— L'admission a lieu sur dossier ou après examen selon les places disponibles et le nombre de candidats parmi les anciens élèves de première et terminale, les titulaires du B.E.P.C. et les titulaires du B.E.P. carrières sanitaires et sociales.

Art. 6.— Les élèves pourront bénéficier d'une bourse d'études de 30.000 F CFP remboursable pour moitié en cas de renvoi prononcé par le conseil de discipline.

III - Conseil de discipline

Art. 7.— Tout élève qui manquerait à ses obligations concernant la tenue, le travail ou la discipline générale pourra être traduit devant le conseil de discipline.

Art. 8.— Le conseil de discipline de la classe préparatoire comprend :

- la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères, présidente ;
- deux professeurs membres du conseil technique ;
- une représentante élue des élèves de la classe.

En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Art. 9.— L'élève en cause ayant été entendu, le conseil de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

- blâme ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

Ces sanctions ne doivent pas figurer au dossier de l'élève. En cas de faute grave, la directrice de l'école peut exclure un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline qui devra se réunir dans les trente jours suivants.

L'avertissement est la seule sanction que peut infliger la directrice sans avis du conseil de discipline.

IV - Cours du soir

Art. 10.— Des cours du soir préparant à l'examen de niveau et aux concours d'admission aux écoles paramédicales seront donnés à l'école territoriale d'infirmiers/ères. Ces cours s'adressent à des élèves des classes terminales, à des anciens élèves de première et terminales et à des adjoints de soins, sans limitation d'ancienneté au titre de la promotion professionnelle.

L'assiduité aux cours et aux évaluations théoriques et continues sera prise en compte dans le total des notes de l'examen de niveau selon l'arrêté du 13 juin 1983.

Art. 11.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 30 SR du 4 mars 1985 portant délégation
de signature du ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est donnée à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris pour les affaires suivantes relevant des évacuations sanitaires :

- mise en route des malades et délivrance de réquisitions pour le transport et de leurs effets personnels ;
- mise en route des accompagnateurs et délivrance de réquisitions pour le transport et de leurs effets personnels ;
- rapatriement des corps en cas de décès et délivrance de réquisitions pour le transport et des effets personnels qu'il est habilité à recevoir en dépôt.

Art. 2.— M. Bernard Grossat est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire - ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement - et qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, les délégations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont exercées par Mme Yvonne Créveau.

Art. 4.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement

et par délégation :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 209 CM du 7 mars 1985 portant agrément de la clinique Cardella.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 2909 AA du 1er septembre 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— La clinique Cardella est agréée en qualité d'établissement hospitalier privé.

Art. 2.— Cet agrément pourra lui être retiré si dans un délai de trois mois la direction de cet établissement n'a pas fourni les pièces manquantes au dossier d'agrément.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 210 CM du 7 mars 1985 portant agrément de la clinique Lintilhac.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 2909 AA du 1er septembre 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— La clinique Lintilhac est agréée en qualité d'établissement hospitalier privé.

Art. 2.— Cet agrément pourra lui être retiré si dans un délai de trois mois, cet établissement ne s'est pas conformé aux directives de la direction de la santé publique qui lui ont été spécifiées par lettre n° 3974 DSS du 20 décembre 1984.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 214 CM du 7 mars 1985 rendant exécutoires les délibérations 1, 2 et 3 ITRM/85 et 15 ITRM/84 prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-03 du 5 janvier 1984 portant modification du statut de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié par l'arrêté n° 491 CG du 12 mars 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé " ;

Vu l'arrêté n° 1508 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport n° 170-85 ITRM du 28 février 1985 du commissaire de gouvernement ;

Le conseil des ministres, en ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé :

- délibération n° 1 ITRM/85 rejetant le projet de budget pour l'exercice 1985 de l'institut Malardé ;
- délibération n° 2 ITRM/85 portant à 50.000 FCP la valeur limite d'amortissement pour le petit matériel ;
- délibération n° 3 ITRM/85 autorisant la transformation de deux postes de contractuels de quatrième catégorie en troisième catégorie.
- délibération n° 15 ITRM/84 portant approbation de l'indemnité de direction pour le Docteur Bagnis pour les mois d'octobre 1983 à juin 1984.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 138 CM du 21 février 1985.— Est inscrit à la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

- Oxyde de diéthyle ou éther éthylique.

Par arrêté n° 139 CM du 21 février 1985.— La délivrance au public de l'oxyde de diéthyle ou éther éthylique est interdite, à l'exception de la délivrance, sur présentation obligatoire d'une ordonnance non renouvelable, dans les pharmacies d'officine ouvertes au public.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 173 CM du 1er mars 1985.— M. Jean-Yves Bambridge est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

Par arrêté n° 222 CM du 8 mars 1985.— Mmes Teriitaria Opuu, Lehartel Istella et Solari Caroline sont désignées pour siéger au comité de gestion du fonds à l'effet de représenter les artisans d'art traditionnel.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETE n° 152 CM du 27 février 1985 portant autorisation de stationnement et d'amarrage dans le port de Papeete d'un navire pétrolier à usage de stockage flottant de produits pétroliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé port autonome ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de la police des ports maritimes et des rades de Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, la prévention de la pollution ;

Vu la lettre de M. G. Ravel, président-directeur-général de la société PETROCEAN, adressée au port autonome de Papeete en date du 22 octobre 1984 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du port autonome en sa séance du 26 octobre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, à titre transitoire, le stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier appartenant à la société PETROCEAN destiné au stockage flottant de 20.505 tonnes de fioul, gazole, diesel marine, carburéacteur et lubrifiants divers.

Art. 2.— La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions de stationnement, d'amarrage et de déplacement du navire, de stockage des produits, de sécurité et de protection contre les pollutions et obligations de la société.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an.

Art. 4.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

A. ELLACOTT.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 154 CM du 27 février 1985 portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Moorea et pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n° 137 du 14 février 1983 et n° 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et l'arrêté n° 1183 SEQ du 2 mars 1979 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 18 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

Inscription nouvelle :

- Plan des services routiers occasionnels

La SARL société de transport touristique de Moorea "Moorea Tours" est autorisée à exploiter la ligne n° 414 pour le transport de la clientèle du club méditerranée à l'exclusion de ramassage de toute autre clientèle (5 véhicules).

Art. 2.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I.— RADIATIONS

- Ligne n° 57 - M. Fatupua Pono
- Ligne n° 202 - Mme Chong Kao Mataha
- Ligne n° 280 - M. Fatupua Tagi
- Ligne n° 292 - M. Maamaatuaiahutapu Paul

II.— INSCRIPTIONS NOUVELLES

- Ligne n° 57 - M. Fatupua Tagi 1 véhicule n° 25.056 P
- Ligne n° 202 - M. Temorere Temuriaroha 1 véhicule n° 6.661 C
- Ligne n° 220 - Mme Mauri Marie 1 véhicule n° 23.279 P
- Ligne n° 280 - M. Fatupua Pono 2 véhicules 17.050 P et 25.525 P
- Ligne n° 292 - M. Maamaatuaiahutapu Gustave 1 véhicule n° 17.517 P

III.— MODIFICATIONS DE SERVICES

- Ligne n° 252 - M. Wan Sing Fa 1 véhicule au lieu de 2 (véhicule conservé n° 19.460 P).

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 220 CM du 8 mars 1985 nommant M. Jean Chin Foo chef du service des transports terrestres et aériens.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1003/AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 15 janvier 1985 portant affectation de M. Chin Foo Jean au ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Chin Foo Jean, ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, est nommé chef du

service des transports terrestres et aériens, au ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 221 CM du 8 mars 1985 *nommant M. Pierre Halgand chef du service des ports.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1006/AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'avis d'affectation n° 392 AAF/10 du 12 juillet 1984 du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer portant affectation de M. Halgand Pierre en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 PR du 8 mars 1985 portant affectation de M. Pierre Halgand au ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Halgand Pierre, ingénieur divisionnaire TPE, est nommé chef du service des ports, au ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait, à Papeete, le 8 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Par arrêté n° 134 CM du 21 février 1985.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

Transferts de lignes

- ligne n° 22 - Titioro - attribuée à M. Tanala Philippe, transfert autorisé à M. Pansi Freddy ;

- ligne n° 38 - Pirae - attribuée à M. Taung Mi Wa (3 véhicules), transfert partiel autorisé du véhicule n° 21 174 P à M. Mai Augustin ;

- ligne n° 107 - Arue - attribuée à M. Holore René (3 véhicules), transfert partiel autorisé du véhicule n° 6 963 C à Mme Tane Thérèse Rero épouse Tamatarini ;

- ligne n° 137 - Hitiaa - attribuée à M. Liu François (3 véhicules), transfert partiel autorisé du véhicule n° 22 369 P à M. Liu Tchong Kong ;

- ligne n° 251 - Outumaoro - attribuée à M. Vanselme Joseph, transfert autorisé à M. Manarani Sanders ;

- ligne n° 252 - Outumaoro - attribuée à M. Wan Sing Fo (2 véhicules), transfert partiel autorisé du véhicule n° 23 279 P à M. Manarani Teamo M ;

- ligne n° 535 (transports scolaires) - attribuée à M. Tom Sing Vien Israël, transfert total autorisé à M. Barbos Valentin (2 véhicules).

Transports touristiques

La société Tahiti Nui Travel est autorisée à mettre en circulation un véhicule supplémentaire de 13 places.

Par arrêté n° 136 CM du 21 février 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-85 du 15 janvier 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, définissant les conditions d'autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain de 1.500 m² environ, sise en zone industrielle de Fare-Ute, par le port autonome de Papeete à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Par arrêté n° 137 CM du 21 février 1985.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Tureia de catégorie D dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 19 TP/AE du 25 février 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihene est autorisé à desservir les Tuamotu Nord-Est et l'atoll de Taiaro dans les Tuamotu-Ouest au cours de son voyage de février/mars 1985.

Par arrêté n° 153 CM du 27 février 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires la délibération fixant la redevance d'occupation du plan d'eau par le navire pétrolier de la société Pétrocéan S.A. et la convention relative à l'occupation d'un terrain par cette société, adoptées par le conseil d'administration du port autonome de Papeete dans sa séance du 5 décembre 1984.

Par arrêté n° 20 TP/AE du 4 mars 1985.— A titre de régularisation, l'autorisation accordée jusqu'au 31 décembre 1984 au navire Auuranui 2 de desservir les atolls de Fakarava, Kauehi, Kaukura, Raraka et Toau en dérogation de son cahier des charges, est prorogée jusqu'au 15 février 1985.

Par arrêté n° 207 CM du 7 mars 1985.— La décision n° 781 CG du 25 avril 1984 concédant l'exploitation de l'aéroport de Moorea-Temae à la commune de Moorea-Maiao est abrogée.

Par arrêté n° 208 CM du 7 mars 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 70 millions FCP avec la caisse centrale de coopération économique (CCCE).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 190 CM du 6 mars 1985 *nommant M. Langomazino Marcel, commissaire de gouvernement de l'office territorial de l'habitat social.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 3365 FT du 30 septembre 1983 nommant M. Ng Fok Too Paevai, contrôleur financier, commissaire de gouvernement de l'office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 3365 FT du 30 septembre 1983 susvisé sont rapportées.

Art. 2.— M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, est nommé commissaire de gouvernement de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD.

ARRETE n° 191 CM du 6 mars 1985 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce" les dispositions de l'accord de salaire n° 4652 TLS du 4 décembre 1984 portant sur les salaires conventionnels minima applicables à compter du 1er janvier 1985 et la suppression progressive des équivalences.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du commerce du 14 décembre 1976 ;

Vu l'accord de salaire n° 4652 TLS du 4 décembre portant sur les salaires conventionnels minima applicables à compter du 1er janvier 1985 et la suppression progressive des équivalences ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 janvier 1985 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 20 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord de salaire n° 4652 TLS du 4 décembre 1984 portant sur les salaires conventionnels minima applicables à compter du 1er janvier 1985 et la suppression progressive des équivalences sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent accord en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD.

ARRETE n° 192 CM du 6 mars 1985 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de "l'industrie hôtelière de Tahiti", les dispositions de la décision n° 4529 TLS du 23 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs pour l'année 1985.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 1016 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti du 21 décembre 1979 ;

Vu la décision n° 4529 TLS du 23 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs pour l'année 1985 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 janvier 1985 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 20 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 4529 TLS du 23 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs pour l'année 1985 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de "l'industrie hôtelière de Tahiti".

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*

Michel BUIILLARD

ARRETE n° 193 CM du 6 mars 1985 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de "l'industrie", les dispositions de la décision n° 4417 TLS du 13 novembre 1984 portant sur les salaires minima des ouvriers, des employés et assimilés, pour l'année 1985 et la majoration de 10 % pour le chef d'équipe.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 174 TLS du 13 octobre 1977 portant extension des dispositions de la convention collective de l'industrie de la Polynésie française du 7 avril 1977 ;

Vu la décision n° 4417 TLS du 13 novembre 1984 portant sur les salaires minima des ouvriers, des employés et assimilés, pour l'année 1985 et la majoration de 10 % pour le chef d'équipe prise par la commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 13 novembre 1984 et déposée au secrétariat du tribunal du travail le 27 novembre 1984 sous le n° 981/56 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 janvier 1985 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 20 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 4417 TLS du 13 novembre 1984 portant sur les salaires minima des ouvriers, des employés et assimilés, pour l'année 1985, et la majoration de 10 % pour le chef d'équipe prise par la commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 13 novembre 1984 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 janvier 1985 (page 22) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du logement,*

Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 196 CM du 6 mars 1985 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Imprimerie-Presses" les dispositions de la décision n° 4586 TLS du 27 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique et rédactionnel pour l'année 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective de l'imprimerie et de la presse du 31 décembre 1975 ;

Vu la décision n° 4586 TLS du 27 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique et rédactionnel pour l'année 1985 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 janvier 1985 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 20 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 4586 TLS du 27 novembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique et rédactionnel pour l'année 1985 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie et de la presse de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD.

ARRETE n° 197 CM du 6 mars 1985 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de "l'industrie hôtelière des îles" les dispositions de la décision n° 4660 TLS du 5 décembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1985.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 1015 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective de l'industrie hôtelière des îles du 19 mai 1982 ;

Vu la décision n° 4660 TLS du 5 décembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1985 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 janvier 1985 ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 20 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 4660 TLS du 5 décembre 1984 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1985 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de "l'industrie hôtelière des îles".

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD.

ARRETE n° 199 CM du 6 mars 1985 *modifiant le plafond des rémunérations et des taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse, de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-85 du 27 mai 1980 portant modification des taux et du plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs en matière d'assurance maladie-invalidité ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la caisse de prévoyance sociale et aux taux des cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la décision n° 575 TLS du 29 mars 1984 modifiant le plafond des rémunérations et les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de modification faites par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 12 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mars 1985, le plafond mensuel des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale, est fixé comme suit :

- 130.000 CFP pour les régimes des prestations familiales, de l'aide aux vieux travailleurs salariés, de réparation et de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles;
- 170.000 CFP pour le régime maladie-invalidité;
- 187.500 CFP pour le régime de la retraite;
- 110.000 CFP pour le fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— A compter du 1er mars 1985, les taux des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la

formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*

Michel BUILLARD.

ANNEXE

Tableau des taux de cotisation à compter
du 1er mars 1985

Secteurs d'activité	Fonds spécial d'habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1)	Assurance maladie (2)
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,06 %	1 %	0,25 %	4,50 %	8,40 %
Aquiculture, agriculture	1 %	5,16 %	1 %	1 %	4,50 %	8,40 %
Acconage	1 %	5,16 %	1 %	1,90 %	4,50 %	8,40 %
Armement	1 %	5,16 %	—	—	—	—
Professions libérales et organismes financiers	1 %	7,31 %	1 %	0,25 %	4,50 %	8,40 %
Commerce de produits, services divers	1 %	7,31 %	1 %	0,43 %	4,50 %	8,40 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7,31 %	1 %	1,36 %	4,50 %	8,40 %
Services publics ou para-publics	1 %	8,36 %	1 %	0,61 %	4,50 %	8,40 %
Transports aériens	1 %	7,31 %	1 %	2,95 %	4,50 %	8,40 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	7,31 %	1 %	2,95 %	4,50 %	8,40 %
Gens de maison	1 %	3,06 %	1 %	0,25 %	4,50 %	8,40 %

(1) Cotisations RETRAITE :

- Quote-part patronale : 3 %
- Quote-part salariale : 1,50 %

(2) Cotisations ASSURANCE MALADIE :

- Quote-part patronale : 5,60 %
- Quote-part salariale : 2,80 %

Par arrêté n° 135 CM du 21 février 1985.— Est constaté l'état de calamités naturelles des îles Australes, touchées par la dépression tropicale centrée sur Tubuai, dans la nuit du 25 décembre 1984.

Les personnes et organismes de droit privé qui auront été affectés par cette dépression, pourront bénéficier des aides de l'agence territoriale de la reconstruction, s'ils remplissent les conditions d'attribution de ces aides.

Par arrêté n° 152 PR du 21 février 1985.— M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française, est désigné pour assurer la défense du territoire dans le litige opposant celui-ci à la clinique Paofai.

Par arrêté n° 143 CM du 22 février 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime en sa séance du 10 décembre 1984 :

- délibération n° 4-84 EFAM du 10 décembre 1984 approuvant le budget 1985 ;

- délibération n° 5-84 EFAM du 10 décembre 1984 accordant une allocation à M. Paul Dauphin, employé au service des affaires maritimes et exerçant aussi les fonctions de vague-mestre pour l'E.F.A.M.

Par arrêté n° 147 CM du 22 février 1985.— Le montant horaire de rémunération des personnels techniques vacataires chargés de dispenser les cours de formation théorique et technologique au profit des apprentis sous contrat est fixé à 2.500 FCF.

Ces dépenses sont financées par le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, opération 2-85 - Dépenses d'apprentissage.

Par arrêté n° 148 CM du 22 février 1985.— Sont nommés pour une durée de deux ans, membres du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social :

A - Représentants des organisations syndicales d'employeurs

- MM. Jules Changues
Teari Taputuarai dit Coco

B - Représentants des organisations syndicales de travailleurs

- MM. Marcel Ahini
Robert Shoen.

Par arrêté n° 198 CM du 6 mars 1985.— Le taux des allocations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est fixé à 4.500 CFP par mois et par enfant à charge à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 206 CM du 7 mars 1985.— MM. Jean Feraud et Ernest Tonohiti sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (FSFP) à l'aviation civile.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 20 mars au 31 mars 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	65,17
Italie	100 livres	8,79
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	187,45
Australie	1 dollar	129,65
Nouvelle-Zélande	1 dollar	85,85
Canada	1 dollar canadien	135,10
Hong-Kong	1 dollar	24,05
Singapour	1 dollar	82,90
Fidji	1 dollar	156,11
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,52
Pays-Bas	1 florin	49,10
Suède	1 couronne suéd.	19,59
Norvège	1 couronne norv.	19,43
Danemark	1 couronne dan.	15,52
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	1
Portugal	1 escudo	1
Japon	100 yens	71,95
Grande-Bretagne	1 livre sterling	204,94

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE**A V I S**

En application du décret 85-211 du 15 février 1985 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 715,59 F CFP pour les îles du Vent et îles Sous-le-Vent (1,84)
- 808,96 F CFP pour Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises (2,08).

pour compter du 1er février 1985.

**SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****AVIS DE CONCOURS N° 2 PEL.CHT**

Le centre hospitalier territorial recrute un médecin néphrologue. Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 8 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

- Mois de février 1985 -

Base 100 - Décembre 1980

INDICE GENERAL	173,3
- Alimentation	179,3
- Produits manufacturés	167,4
- dont habillement	149,7
- autres produits manufacturés	171,2
- Services	180,1

**SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE****ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS**

Travaux autorisés le 1er février 1985

N° 84-1118-3 AU : M. le chef du service de l'équipement, dans l'emprise de la cité scolaire de Faaa, 1 bâtiment à usage d'atelier et de magasin général

N° 84-1122-3: Mme Betty Taputuarai, le lot 3 de la propriété Fritch à Mahina, près de la station Mobil, 1 local commercial (bijouterie)

N° 84-1177-3: M. René Malmezac, la parcelle cadastrée 106 K (lot 8 du lotissement Raianaunau) à Arue, 1 bâtiment (hangar pour matériel roulant)

N° 84-1189-1: M. Jean-Marie Duvaud, le lot 3 du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-11-1: M. Joseph dit Tita Charles, la parcelle F2 du lot 1 de la terre Ahutia à Paea, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-17-1: M. Léopold Teaoatea, une parcelle du lot 3 du domaine Oututaata à Teaoatea à Mahina, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-32-1: M. et Mme Adolphe Mathelon, le lot 23 du lotissement "Résidence Vaiata 1" à Papeari, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-33-1: M. Tautu Hare, une parcelle de la terre Miriata-Fareae à Papara, P.K. 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-68-1: M. Raymond Van Bastolaer, la parcelle L du lot 14 du domaine d'Afaahiti à Taravao, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-70-1: M. Pehe dit Eugène Agnie, le lot A du plan de partage des terres Vaipapa 1, Tauraamoora, Tevarivaria, Faraarahu (lot 2) lot 1, Fau, Tiaoa, vallée Maamaa Tepiahea (lot 1) à Teavaro côté mer, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-73-1: M. Philippe Xavier, la parcelle B2 du lot 2 de la terre Taoe 2 à Pirae, route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation

N° 85-78-1: Mme Aroarii Teuru épouse Anania, le lot 4 du plan de partage de la terre Teonetera 1 (partie) à Teavaro, côté mer, commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation

N° 85-81-1: M. Eric Paofai, le lot 5 du plan de partage de la terre Teavaava 5 à Papenoo, P.K. 16,500, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-92-2: M. Patrick Ancel, le lot A2 de la partie haute du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 6 février 1985

N° 84-1137-1 AU: Mme Paulette Viénot, une parcelle dépendant de la terre Aipuu 2 à Punaauia, P.K. 15,400, côté mer, 1 bungalow

N° 84-1167-1: M. et Mme Rémi Vini Taahitua à Faa, une parcelle de la parcelle a de la terre Ahototuaana III à Papenoo, P.K. 17,100, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-14-1: Mlle Maryvonne Bella Letang, la parcelle 344 C (parcelle E dépendant des terres Pouhono et Tefaurai ou lotissement Ata) à Faaa, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-36-1: M. François Heifara Toofa, le lot E du plan de partage de la terre Tete à Paea, P.K. 22, vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 85-62-1: M. Teraiharoa dit Terai Teahua, le lot 43 du lotissement Heiri à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-72-1: Mme Tauirouru dite Tau Degage, une parcelle dépendant de la parcelle B du partage du lot 3 du domaine de la laiterie à Afaahiti, Plateau de Taravao, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-82-1: M. et Mme Philippe Tavanae, une parcelle de la parcelle A de la propriété Bunkley à Punaauia, Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 85-85-1: Mme Lucia Maono née Haumani, le lot 6 dépendant du partage des terres Teohe n° 125 et Teniu-roa n° 164 à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-89-1: M. Félix Teauna, le lot B (partie plane) de la terre Nomoe 2 à Pirae, route de l'hippodrome, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 8 février 1985

N° 84-301-2 AU: M. Jean-Paul Galenon, une parcelle de la terre Maara à Mahina, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-660-4: La Sté Holland Trading Tahiti, le lot 19, lot B de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, modification d'un bâtiment destiné à l'entreposage de matériaux divers de construction et d'engins de travaux publics

N° 85-47-1: Mlle Ruth Muller, la parcelle C de la terre Parurumehau à Afaahiti, P.K. 5,500, côté mer, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-48-1: Mme Tekeho Teata Temahuki, le lot A1 du lotissement Pahara à Papara, route de la carrière, 1 maison d'habitation

N° 85-54-1: Mlle Rose-Marie Hugon, le lot 2 de la propriété Hugon à Pirae, Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation

N° 85-56-1: M. Philippe Taputuarai, la parcelle C du lot 1 de la terre Tefauhoma dite Tefaumaa à Paea, P.K. 21, côté mer, 1 maison d'habitation, 1 clôture

N° 85-77-1: Mme Eléonore Ebb, la parcelle D du lot 2 bis des terres Tefautea 2 et 3 à Punaauia, P.K. 11,100, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-80-1: Mlle Suzanne Tutana Pater et M. Ioba Panapa, une parcelle de la terre Maraai (plan parcellaire n° 50) à Papara, P.K. 31,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-84-1, M. Miche Pohuetoua Siegel, le lot 80 du lotissement Maire Nui à Tautira, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-88-1: M. Jimmy Brodien, le lot B2 du partage du lot B des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri (surplus) à Toahotu, P.K. 3,400, côté montagne, commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation, terrassement

N° 85-94-1: M. René Niclausse, le lot 85 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 13 février 1985

N° 84-716-3 AU: M. Ronald Flohr, le lot 4 de la propriété Oututaata Teaoatea à Mahina, P.K. 10, côté montagne, 1 bâtiment

N° 84-928-4: M. le directeur de la société de développement pour l'agriculture et la pêche (SDAP), à Papara, près de l'économie rurale, agrandissement des locaux de la SDAP

N° 85-29-1 : Mme Monette Aline, le lot 6 du lotissement "Résidence Ahonu" à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-53-1 : M. Benjamin Teraiharoa, la parcelle A du plan de morcellement des lots 2 et 3 de la propriété "Communauté Rey-Tetiarahi" à Pirae, rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation

N° 85-69-1 : Mlle Véra Tetuanui Aromaiterai, une parcelle de la terre Paetahi I à Papenoo, P.K. 15,500, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation.

N° 85-71-1 : Mme Yolande Bergada épouse Robert, une parcelle de la terre Tearama à Paea, P.K. 25, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-95-1 : Mme Mere Terii Colombelle, le lot 86 du lotissement Taina II à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-97-1 : M. Jacob Brémont, la parcelle cadastrée 26K (lot 2 des terres Fareta 1 et Papuatea 2) à Faaa, près du BIMAT, 1 maison d'habitation

N° 85-98-1 : M. Hugues Vaihirua, la parcelle 4 de la terre Ofairoa à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-99-1 : M. Louis Teinauri, le lot 29 du lotissement "Village Baldwin" à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-105-1 : Mme Eliane Golaz, le lot 3 du plan de partage de la terre Tepohe 2 à Pirae, rue Temarii, 1 maison d'habitation

N° 85-108-1 : M. Tevarai Tuairau, le lot C du partage de la terre Pereaia à Papetoi, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 15 février 1985

N° 85-59-1 AU : M. Jean-Guy Béguier, une parcelle des terres Maititi 2 et Vairimu 2 à Faaa, colline Cité de l'Air, 1 mur de soutènement

N° 85-63-1 : M. René Wong Kai Tchung, la parcelle cadastrée 644 T.2 à Faaa, route du lotissement Manini, terrassements

N° 85-93-1 : M. Roger Villierme, une parcelle dépendant du lot 14 du domaine de M. Alfred Bordes à Faaone, P.K. 50, côté montagne, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-110-1 : M. Georges dit Tihoti Tsing, la parcelle B du lot 5 de la propriété des époux Hugon à Pirae, Fare Rau Ape, 1 annexe

N° 85-113-1 : M. Willy Siu, le lot 178 du lotissement Super Mahina à Mahina, 1 garage

N° 85-122-1 : M. et Mme Fabien Chines, une parcelle de la parcelle G du lot 2 de la terre Teoneahuura à Papearl, P.K. 52,200, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-123-1 : Mme Juanita Maiau veuve Irvin Bunkley, la parcelle 1 du lot 3 dépendant de la propriété "Communauté Rey-Tetiarahi" à Pirae quartier Rey, 1 maison d'habitation

N° 85-127-1 : M. et Mme Karl Manate, le lot 24 du lotissement "Village Baldwin" à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-128-1 : M. Jacques Bennett, une parcelle de la parcelle A de la terre Mouahoau 3 à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 19 février 1985

N° 84-14-3 AU : Mme Mireille Tere, le lot M2 de la terre communale Faretai à Mahaena, P.K. 31,800, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation (prorogation)

N° 84-466-3 : M. Jacques Charles Laleu, la parcelle C de la propriété Bopp du Pont à Faaa, 1 atelier de menuiserie

N° 84-833-4 : M. Paia Firiapu pour le compte de l'église autonome protestante, une parcelle de la terre Vaiofare 1 à Tiarei, P.K. 24,700, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison de réunion

N° 85-22-3 : M. Gaston Martin, le lot 1 de la terre Teavaava à Tautira, P.K. 13,950, côté montagne, Taiarapu Est, 1 clôture

N° 85-87-1 : Mme Guynette Fineau, le surplus du lot E de la propriété Osmond Jamet à Afaahiti, route du plateau, commune de Taiarapu Est, 2 maisons d'habitation

N° 85-96-1 : M. Ti Khiong Kieou, le lot 7 du lotissement Nahoata (partie nord) à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-107-1 : Mlle Luana Trafton, le lot 2 de la parcelle D de la terre Haehaea à Paea, P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-116-1 : M. Clet Walker, le lot 8 du plan de partage de la terre Niuaroa et de la terre Tereva à Pirae, Hamuta, 1 maison d'habitation

N° 85-126-1 : M. Stanley Drollet, le lot F de la propriété Osmond Jamet à Afaahiti, route du plateau, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 83-106-3 : M. Philippe Mu Yu, la parcelle cadastrée 102 R.3 (parcelle de la terre Taotaha) à Faaa, St Hilaire, 1 maison d'habitation (prorogation)

Travaux autorisés le 22 février 1985

N° 84-978-3 AU : M. Marius Nouveau, la parcelle A du lot 1 des terres Taoe 1 et Vaipahu à Pirae, route Fare Rau Ape, terrassements, 1 clôture

N° 85-42-1 : M. Robert Hervé, le lot 76 du lotissement Taina à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-49-3 : M. Gérard Fénelon pour le compte de la Banque de Polynésie, le lot 157 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 agence, 1 bâtiment "archives"

N° 85-100-1 : M. Moeava Flores, la parcelle C du plan de lotissement d'une parcelle de la terre Tetuahipo à Paea, P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-104-1 : Mme Victorine Bordes, la parcelle A du lot 9 (parcelle B) de la terre Teiviroa 1 à Punaauia, face hôtel Maeva Beach, 1 maison d'habitation

N° 85-121-1 : M. et Mme Wilfred Tetuanui Teamo Maraaura, le lot 4 dépendant du plan de partage de la terre Tehuarupe 1 à Haapiti, P.K. 22, côté montagne, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-130-1 : M. et Mme Emile Laine, le lot 22 du lotissement "Résidence Hamuta" à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-133-1 : Mme Tekuoheitete Barsinas et M. Syril Degage, une parcelle des terres Tuitaa 1, 2, 3 à Mataiea, P.K. 47,500, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 27 février 1985

N° 84-153-2 AU: M. Youk Mine Fong, la parcelle cadastrée 182 H (lot 85, îlot B du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation (prorogation)

N° 85-52-1: Mlle Rose-Marie Raoulx, le lot 2 de la terre Atitoo 2 à Papara, P.K. 37,100, côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-102-1: Mme Manava Heïne épouse Wong, une parcelle des parcelles A et B de la terre Vaiaro à Papara, P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-124-1: M. Joseph Kaimuko, le lot B3 du lotissement Louis Lequerré à Punaauia, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-136-1: M. Teurupiariki Mapu, le lot 14 du lotissement social à Papara, P.K. 39,100, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-137-1: Mlle Maryvonne, Bella Letang, la parcelle cadastrée 344 C (parcelle E dépendant des terres Pouhono, Tefaurai) à Faaa, quartier Piafau, terrassements, mur de soutènement, clôture

N° 85-139-1: M. Ape Ly Kim Fat, la parcelle B de la terre Teiriiri 1 à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-145-1: M. Dominique Bourlail, la parcelle cadastrée 60 V.1 (lot 3 de la propriété André Juventin) à Faaa, près du restaurant "La Chaumière", 1 maison d'habitation

N° 85-151-1: M. et Mme Tefaata Agnie, une parcelle du lot B de la terre Tahuateea Itai 1 à Teavaro, P.K. 1,900, côté montagne, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-154-1: M. Harold John Tupu, le lot 28 du lotissement Pereua à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-170-1: M. et Mme Tamatoa Pihaatae, le lot 23 du lotissement Tevihonu à Afaahiti, Taravao, commune de Tatarapu Est, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT**

Mois de février 1985

PC n° 130 AU.ISLV du 1.02.85: Chef de subdivision du SEQ/ISLV mandataire du service de Santé, Uturoa, lotissement Tahina, lot n° 142, logement administratif

PC n° 166 AU.ISLV du 7.02.85: M. Amiot D. mandataire (paroisse catholique), Uturoa, centre ville, (préau-appentis)

PC n° 165 AU.ISLV du 2.02.85: M. Stello Oldham, Tumaraa-Tehurul, maison d'habitation

PC n° 164 AU.ISLV du 7.02.85: Mme Marie Hélène Kieffer, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation

PC n° 163 AU.ISLV du 7.02.85: Mlle Marie Jeanne Mao, Taputapuata-Avera, clôture

PC n° 162 AU.ISLV du 7.02.85: Mme Elisabeth Letang, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation (reconduction)

PC n° 161 AU.ISLV du 7.02.85: Mlle Jeanne Chane, Taputapuata-Avera, maison d'habitation (reconduction)

PC n° 160 AU.ISLV du 7.02.85: M. Georges Bonnet, mandataire église JC. des S.D.J., Huahine-Fare, maison missionnaires

PC n° 159 AU.ISLV du 7.02.85: M. Paniela Paraurahi, Huahine-Fare, magasin + logement

PC n° 156 AU.ISLV du 7.02.85: M. Mathias Moua, Huahine-Maeva, modification de volume (régularisation) sur une maison d'habitation

PC n° 158 AU.ISLV du 7.02.85: Mme Miriama Teriia-roma, Tahaa-Patio, maison d'habitation

PC n° 157 AU.ISLV du 7.02.85: M. Tupuarai Hioe, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation

PC n° 155 AU.ISLV du 7.02.85: Mme Anita Buchin Bora Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 154 AU.ISLV du 7.02.85: Mme Hortense Peue, Bora Bora-Tiipoto-Nunue, maison d'habitation

PC n° 153 AU.ISLV du 7.02.85: M. Valestine Peue, Bora Bora-Tiipoto-Nunue, maison d'habitation

PC n° 152 AU.ISLV du 7.02.85: M. Gabriel Taputu, Maupiti, maison d'habitation

Séance du 19.02.85: M. et Mme Tenania Patrice Poroi, Uturoa, lotissement Tahina, lot n° 63, maison d'habitation

Séance du 19.02.85: M. Martel Jean Uturoa, lotissement Tahina, lot n° 141, maison d'habitation

PC n° 228 AU.ISLV du 25.02.85: M. Yao Chan Cheong dit Kouï Fat, Uturoa-Tahina, snack-boulangerie

PC n° 231 AU.ISLV du 25.02.85: M. Claude Lesquier, mandataire de la société SOGECLIF PACIFIQUE, Tumaraa-Tevaitoa, complexe hôtelier

PC n° 232 AU.ISLV du 25.02.85: M. Ioane Teriitahi, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation

PC n° 233 AU.ISLV du 25.02.85: M. et Mme Vetera Tepou, Huahine-Maroe, maison d'habitation

PC n° 234 AU.ISLV du 25.02.85: Mlle Lao Mao Terai-mateata, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 235 AU.ISLV du 25.02.85: M. Paul Maitua, Huahine-Maeva, maison d'habitation

PC n° 236 AU.ISLV du 25.02.85: M. Jean Paul Lefort, Huahine-Maeva, maison d'habitation

PC n° 237 AU.ISLV du 25.02.85: M. Vane Temanaarai, Bora Bora-Faanui, snack

PC n° 238 AU.ISLV du 25.02.85: M. Offre Michel, gérant de la S.N.C. "ANDREANI", Bora Bora-Nunue, restaurant cuisine (extension du bâtiment abritant le danc-ing "LE RECIF").

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-06 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gérard Fenelon, mandataire de la S.A. "Développement du domaine de Tiahura - Moorea", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 100 kVA pour l'hôtel SOFITEL, dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, sur la terre "Tiahura", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 30 mars 1985 et jusqu'au 29 avril 1985.

Cette installation comprendra:

- un groupe électrogène de secours de 100 kVA ;
- une réserve de fuel de 500 litres;

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête: cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 6 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 13 février 1985 a été homologué l'acte authentique reçu par Maître DUBOUCH, notaire à Papeete, le 5 novembre 1984 aux termes duquel M. Richard VONGUE, cadre de Banque, et Mme Juliette CHANT, chef comptable, demeurant ensemble à Pirae, lotissement AUTE 2, ont renoncé au régime légal qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 115-68 du 30 janvier 1985, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître Solari, notaire à Papeete, le 25 mai 1984, aux termes duquel Monsieur Guy, Jean-Louis LARRERE, gérant de société et Madame Juliette MAO, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à ARUE PK 7,500, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Par même jugement le Tribunal a homologué la convention passée entre les époux selon laquelle à compter de l'acte de changement de régime matrimonial, Monsieur LARRERE deviendra seul propriétaire des 350 parts sociales qu'il a acquises dans la société "FIRST LIGHT" le 29 mai 1984 et videra en contrepartie à son épouse, la part qu'il possède sur certains meubles meublant le domicile conjugal.

Pour extrait,
M. MAISONNIER.

ANNONCES DIVERSES

COMITE TERRITORIAL DE BOXE DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 28 février 1985, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Comité territorial de boxe de Polynésie française", ayant pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de boxe, de promouvoir, favoriser, soutenir par tous moyens toutes œuvres de formation intellectuelle et morale en Polynésie française; d'organiser, de contrôler, de développer la pratique de la boxe anglaise, tant amateur que professionnel; de diriger, de coordonner, de surveiller l'activité des associations sportives ou clubs de boxe et des écoles de boxe, adhérant à la F.F.B. dans l'ensemble de toute la Polynésie française, la formation des juges et arbitres de boxe, la formation d'entraîneurs et tous officiels, l'organisation des stages de perfectionnement, d'entretenir tous rapports avec la Fédération française de boxe, M. le ministre de la jeunesse et des sports, le comité territorial des sports et les pouvoirs publics, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, tombolas, déplacements divers en Polynésie française, en métropole et en pays étrangers, etc... dont le siège social est à Papeete B.P. 2.250.

Composition du comité directeur :

Président	: Joël HART
Vice-Président	: Chuck KELLY
1er Vice-Président	: Gaston TCHING
2e Vice-Président	: Benjamin TERAIHAROA
Trésorier Général	: John VAHINE-MAERE
Trésorier Général Adjoint	: Joseph TUIHO
Secrétaire Général	: Tutea TATARATA
Secrétaire Général Adjoint	: Gilles BODIN
Commissaire aux comptes	: William TAVANAE
Commissaire aux comptes	: Guy LEMAIRE

Récépissé n° 4242 F.I.A.A du 13 mars 1985.

ASSOCIATION "VAHINE TOROURA"

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: TAHIATA Dupin
Président	: HAUATA Tehaamaru
Vice-Président	: HAREVAA Tehiarii
Trésorier	: TAHIATA Raita
Secrétaire Général	: SAM-YIOU William
Membres	: HAUATA Alberte SAM-YOU Elisa

COMITE REGIONAL DE BOXE

RECTIFICATIF concernant l'élection Comité de direction du 30 janvier 1985, paru au JOPF du 20 février 1985, page 238 :

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. NENA Max
1er Vice-Président	: M. POROI Ernest
2e Vice-Président	: M. GANIVET Ernest
Secrétaire Général	: M. RAOULX Robert
Secrétaire Général Adjoint	: M. PAQUIER Allen
Trésorier	: M. TETUANUI Henri
Membre	: M. MATUTAU Timi
»	: M. MAI Adrien

ASSOCIATION "FOYER SOCIO-EDUCATIF"

Extraits de Statuts

L'association dite "FOYER SOCIO-EDUCATIF" des élèves du collège de Haamene est fondée en septembre 1984.

Le Foyer Socio-Educatif a pour but de favoriser dans l'établissement une forme éducative de vie collective. Il doit pour cela promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles et sociales de l'établissement.

Composition du bureau :

Président	: M. CLABAUD
Vice-Président	: M. MAIARI
Secrétaire	: M. PARISELLE
Secrétaire Adjointe	: Mlle TINORUA
Trésorier	: M. GONZALES
Trésorière Adjointe	: Mlle GONZALES
Parente d'élèves	: Mme TERITAU

Récépissé n° 3731 FLAA du 13 février 1985.

A.S. TAFU

Il a été constitué le 18 septembre 1984 une association sportive dénommée A.S. TAFU dont le siège social est à Uturoa (Raïatea) ayant pour but la pratique de l'éducation physique et en particulier la boxe.

Composition du bureau directeur

Président d'honneur	: TETUANUI Maata
Président	: TETUANUI Fabien
Vice-Président	: TEUIAU Arnaud
Secrétaire	: TEANINI Linda
Secrétaire Adjointe	: TEUIAU Ginette
Trésorier	: HIRO Georges
Trésorier Adjoint	: PARKER Yves

Récépissé n° 3861 FLAA du 21 février 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE URIRI NUI

Extraits de statuts

Dénomination : Association des parents d'élèves de l'école Uriri Nui

Date de déclaration : 1er et 18 février 1985

Siège social : Ecole Uriri Nui - Punaauia

Objet : défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ; établir une collaboration étroite entre l'école et les parents d'élèves ; encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population ; établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité.

Composition du bureau :

Président	: M. SCHENCK Earl
Vice-Président	: M. ROHI Laurent
Secrétaire	: Mlle MANJARD Josette
	: Mme GENET Adèle
Trésorière	: Mlle VINCENT Edna
Trésorière Adjointe	: Mme HART Vaite
Membres	: Mme AVAEMAI Denise
	: Mme MARTIN Anne-Marie
	: Mme RIO Thérèse
	: Mme PREVOT Danielle

Récépissé n° 3909 FLAA du 22 février 1985.

CLUB DE PLONGÉE "CORAIL-SUB"

Modification des statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et dont le nom est Corail-Sub « C.S. ».

Cette association a son siège social à Papeete.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et annexes, notamment la chasse sous-marine et la plongée avec scaphandre.

Composition du bureau

Président	: Jean SACREZ
Vice-Président	: Noël HOFFMANN
Trésorier	: Philippe BRANAA
Trésorière Adjointe	: Josiane POULIQUEN
Secrétaire	: Joël OREMPULLER
Secrétaire Adjoint	: Alain DEVEAUX

ASSOCIATION SPORTIVE TEFARERII - HUAHINE

Extraits de statuts (régularisation)

L'association sportive A.S. TEFARERII - HUAHINE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Tefarerii. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tefarerii a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: TEIVA Faatiarai TERIIMARAMA Tehoatua
Président	: PAHAPE Teheura
Vice-Président délégué	: PAPAI Jean
Vice-Présidents	: TINIRAU Adonia TETUAITEROI Lambert TEIVA Roland
Secrétaire Général	: TERIIMARAMA Eriera
Secrétaire Général Adjoint	: MANOI Rodrigue
Trésorier Général	: MAITERAI Arai
Trésorier Général Adjoint	: TSING TIN Emmanuel

Les présidents des différentes sections sportives sont les suivants :

Foot-ball : PAHAPE Teheura
Basketball : TETUAITEROI Lambert
Volley-ball : TEIVA Roland

Récépissé n° 2158 AA du 7 janvier 1974.

TENNIS CLUB DE RURUTU

Extraits de Statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et otus ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'association du TENNIS CLUB DE RURUTU.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Rurutu-Unaa. Il peut-être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

L'association a pour but d'introduire le tennis dans l'île de Rurutu.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme TEINAURI Annie
Vice-Président	: M. LE GUODAIS Jean-Luc
Secrétaire	: M. ROOMATAAROA Fernand
Trésorière	: Mlle LAMBRECQ Véronique
Trésorière Adjointe	: Mme CADET Armande

Récépissé n° 3483 F.I.A.A du 28 janvier 1985.

A.S. HAAPU

Renouvellement du bureau :

Président	: M. TUHEI Antonio
Vice-Président délégué	: M. TEIHOTAATA Edwin
1er Vice-Président	: M. TAI Mona
2e Vice-Président	: M. TEHIRA Marc
3e Vice-Président	: M. NANUA Tetuanui
Secrétaire Général	: M. DEGAGE Errol
Secrétaire Général Adjoint	: M. COLOMBANI Georges
Trésorier Général	: M. DEGAGE André
Trésorier Général Adjoint	: M. TEHIHIRA Daniel

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNÉSIE

Renouvellement du bureau :

Président	: M. LAVIGNE Lysis
Trésorier	: M. LACOMBE Pierre
Trésorier Adjoint	: Mme LEMAITRE Chantal
Secrétaire	: Mme ROSSI Ghislaine
Membres	Mlle FOUASSEAU Anne-Pierre Mme LACOMBE Moeata Mlle SMITH Danielle Mme SZTUPECKI Marie Mme TELLE Claudie M. FLORI Jean

ASSOCIATION "AMICALE DU COLLEGE
LA MENNAIS"

Extraits de Statuts

L'association dite "AMICALE DU COLLEGE LA MENNAIS" fondée le 10 décembre 1984 a pour objet de promouvoir les activités récréatives, culturelles et sportives et de resserrer les liens d'amitié et de bonne entente.

Son siège social est fixé au Collège LA MENNAIS, B.P. 123 Papeete.

Composition du bureau :

Président	: M. SAMSON Loïc
Vice-Président	: M. FLORIAN Thomas
Trésorière	: Mme SHAN Eliane
Trésorière Adjointe	: Mme TANSEAU Sylviane
Secrétaire	: Mlle FARONE Elvina
Secrétaire Adjoint	: M. PUHETINI André
Délégués aux affaires sportives et récréatives	: M. AMIEL Philippe : M. BRILLANT Lucien
Délégués aux affaires sociales et culturelles	: Mlle HANOUX M-Line : M. ESTALL Georges

Récépissé n° 3863 F.I.A.A du 21 février 1985.

ASSOCIATION "MOTUFARA"

Extraits de statuts

L'association dite "Motufara" fondée en janvier 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Avatoru - Rangiroa.

Composition du bureau

Présidente : Mme HEUEA Aetua
 Vice-Présidente : TAIMANA Rauhei
 Secrétaire Générale : Mme SIU Joëlle
 Secrétaire Générale Adjointe : GFELLER Armandine
 Trésorière Générale : MATEAU Thérèse
 Trésorière Générale Adjointe : Mme PAIEA Vahine

Récépissé n° 4238 FLAA du 13 mars 1985.

A.S. TAMARIKI MARUTIA

Composition du nouveau bureau

Président : PUARAI Taurai
 Vice-Président délégué : ARAI Teatara
 Vice-Président : TUKI Tara
 » : PEA Henri Jacques
 » : TAAKI Tukutaha
 Secrétaire Général : PUARAI Rosette
 Secrétaire Général Adjoint : MAHINUI Victor
 Trésorier Général : RAEA Tahuka Tuata
 Trésorier Général Adjoint : PEA Fatima

ASSOCIATION "CLUB MOTONAUTIQUE DE TAHITI"

Extraits de statuts

L'association dite "Club Motonautique de Tahiti" fondée le 19 décembre 1984, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mahina - Atelier Timi - P.K. 10,500.

Composition du bureau

Présidents d'honneur : FRITCH Edouard
 MAAMAATUA Edouard
 Président : FRITCH Frédéric
 Vice-Présidents : COWAN Joinville
 CHUNG KAI Timi
 Trésorier : TEHAHE Hubert
 Trésorier Adjoint : COWAN Vetea
 Secrétaire : CHUNG KAI Marie
 Secrétaire Adjoint : MAAMAATUA Marie
 Président plan d'eau et matériel : AH SING Isidore
 Président du jury : DESJARDINS André
 Directeurs de course : LINTZ Jean-Claude
 TAI Sing

Récépissé n° 3834 FLAA du 18 février 1985.

ASSOCIATION "RADIO SOLEIL"

Extraits de statuts

L'association dite "Radio Soleil", fondée le 18 avril 1985, a pour objet de pourvoir à des émissions radiophoniques.

Sa durée est de 50 années.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier du commerce, immeuble Tracqui & Fils.

Composition du bureau

Président : M. SCHATT Francis
 Vice-Président : M. MAIOTUI Gaëtan
 Secrétaire : M. PORROT Michel
 Trésorier : M. ROUCHER Jean-Pierre

Récépissé n° 4172 FLAA du 11 mars 1985.

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE BORA BORA

Composition du nouveau bureau

Président : M. DHELIN Maurice
 Trésorier : M. LE DUC Jacques
 Trésorier Adjoint : Mlle ESTALL Sylvana
 Secrétaire : M. CAMUS Alain
 Secrétaire Adjoint : M. CHARRIER Jean-Paul

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU COMITE POLYNESIEN DE GOLF

(Tirage effectué le 10 mars 1985 au Marché de Papeete)

1er lot	N°	342.716	10.000.000
2e lot	N°	470.384	2.000.000
3e lot	N°	31.945	1.000.000
4e lot	N°	355.698	1.000.000
5e lot	N°	161.182	500.000
6e lot	N°	260.709	500.000
7e lot	N°	37.627	200.000
8e lot	N°	382.774	200.000
9e lot	N°	136.880	200.000
10e lot	N°	108.774	100.000
11e lot	N°	365.082	100.000
12e lot	N°	176.674	100.000
13e lot	N°	421.083	100.000
14e lot	N°	91.003	100.000